

La protection des droits humains face au changement climatique : vers une meilleure justiciabilité ?

Jeanne Durafour
Chemin de la Chapelle 1
1763 Granges-Paccot

Table des matières

Table des abréviations.....	4
Introduction.....	7
I. Le droit à un environnement sain, un nouveau droit humain.....	8
1. Définition et enjeux.....	8
2. Un droit protégé par des instruments internationaux.....	11
2.1. Une consécration par le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies.....	11
2.2. Autres organes de mise en œuvre.....	14
2.3. Traités internationaux.....	16
3. Un droit reconnu par différentes sources juridiques régionales et nationales.....	19
3.1. Au niveau régional : l’exemple européen.....	20
3.2. Reconnaissance par les États : en droit suisse.....	23
II. Justiciabilité du droit à un environnement sain.....	27
1. Une justiciabilité limitée au niveau international.....	27
1.1. Principe de précaution : le rôle de l’État et des acteurs privés.....	28
1.2. Droit pénal de l’environnement.....	31
2. Une justiciabilité en évolution au niveau européen.....	32
2.1. La Cour européenne des droits de l’homme face à ses limites.....	33
2.2. Des développements novateurs.....	37
3. Une justiciabilité relative au niveau national.....	41
3.1 Des tribunaux nationaux condamnent des États.....	41
3.2 Les juridictions suisses en contradiction.....	44
Conclusion.....	46
Bibliographie.....	49

Attestation anti plagiat

J'atteste que, dans ce texte, toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Date : 30.11.2021

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amel' followed by a stylized flourish.

Table des abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
al.	alinéa(s)
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
art.	article(s)
ATAF	Arrêt du Tribunal administratif fédéral publié au recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral suisse publié au recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
c.	contre
CADH	Convention américaine des droits de l'homme, du 22 novembre 1969
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981
CArDH	Charte arabe des droits de l'homme, du 22 mai 2004
CC	Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210)
CCNUCC	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDE	Comité des droits de l'enfant
CdE	Conseil de l'Europe
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CDHNU	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 (RS 0.108)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme – RS 0.101)
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965 (RS 0.104)
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
ch.	chiffre(s)
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (RS 0.107)

CIDH	Convention interaméricaine des droits de l’homme, du 22 novembre 1969
CIJ	Cour internationale de justice
CMW	Comité sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse, du 30 mars 1911 (Code des obligations - RS 220)
COP	Conférence des Parties
CourEDH	Cour européenne des droits de l’homme
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
CSE	Charte sociale européenne, du 18 octobre 1961
CSE rév.	Charte sociale européenne révisée, du 3 mai 1996
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101)
Cst./GE	Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (RS 131.234 ; RS/GE A 2 00)
FF	Feuille fédérale de la Confédération suisse
GTIG	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l’homme
LPA	Loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (RS 172.021)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l’environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110)
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (RS 0.103.1)
PNUE	Programme des Nations Unies pour l’environnement
RS	Recueil systématique du droit fédéral suisse

TF	Tribunal fédéral suisse
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du 13 décembre 2007
TUE	Traité sur l'Union européenne, du 7 février 1992
UE	Union européenne

Introduction

Le changement climatique constitue aujourd'hui un défi majeur pour la mise en œuvre des droits humains. En 2019, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies observait que les droits humains n'avaient de ce fait jamais été autant menacés dans le monde.¹ En amont de la 75^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2020, le Secrétaire général des Nations Unies a lancé un cri d'alarme à l'ensemble des États, leur demandant d'agir de concert face à l'urgence climatique².

Des projets de réglementation, volontaires ou contraignants, ne cessent de voir le jour sur la scène internationale. A l'heure de la 26^{ème} Conférence des Parties, la notion de responsabilité climatique étatique prend une importance particulière ; la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé que les États doivent veiller à ce que les personnes touchées par l'action climatique dans le cadre de l'Accord de Paris aient accès à des recours efficaces³. Face à l'insuffisance des mesures adoptées par les États voire l'inaction de certains dans la lutte contre le changement climatique, des individus et des organisations font de plus en plus fréquemment valoir leurs droits humains par le biais de contentieux climatiques. Ces litiges, qui connaissent depuis quelques années un essor dans le monde entier, ont pour objectif de faire reconnaître soit des droits individuels (fondamentaux, constitutionnels, humains), soit un droit national climatique contraignant, deux facettes complémentaires : pour mieux réaliser un « droit subjectif à un climat stable, ou un droit à la vie ou à la vie privée », il est en effet nécessaire de reconnaître préalablement l'existence d'un « droit général » susceptible de lutter contre le changement climatique, tel qu'une loi ou une stratégie nationale climatique.⁴

Si le changement climatique a une incidence manifeste sur l'exercice des droits humains, il est difficile de déterminer si et dans quelle mesure il peut être qualifié de violation de ces droits d'un point de vue strictement juridique. Le droit à un environnement sain, adopté en tant que principe dans la Déclaration de Stockholm en 1972 et largement considéré comme un préalable à la réalisation des autres droits humains par ailleurs, a été reconnu comme tel par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en octobre 2021. Ce droit est déjà reconnu

1 « We are burning up our future, UN's Bachelet tells Human Rights Council », UN News, 9 septembre 2019 <https://news.un.org/en/story/2019/09/1045862>.

2 « António Guterres appelle les dirigeants du monde à déclarer l'état d'urgence climatique dans leur pays », UN News, 21 septembre 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/12/1084422>.

3 « COP26 à Glasgow : Il est temps de laisser derrière nous les discours stériles, alerte la cheffe des droits de l'homme de l'ONU », UN News, 28 octobre 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1107192>.

4 Marta Torre Schaub, Justice climatique: nouvelles tendances, nouvelles opportunités, IDDRI, 31 juin 2021 <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/justice-climatique-nouvelles-tendances-nouvelles>.

de manière implicite et explicite dans la jurisprudence tant par des tribunaux nationaux que des cours de justice régionales ; toutefois, il souffre souvent d'un manque de traduction concrète dans les ordres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, pénalisant sa justiciabilité et affaiblissant son effectivité⁵. La reconnaissance du droit à un environnement sûr, sain et durable implique une mise en œuvre des droits humains davantage axée sur la prévention que sur la réparation. Le cadre juridique actuel permet-il d'obliger les États à agir de manière à protéger les droits humains des conséquences du changement climatique ? Le droit individuel à un environnement sain est-il justiciable ? Doit-on consacrer un droit collectif pour assurer sa protection effective ?

Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux bases juridiques pertinentes pour aborder la question des droits humains dans le contexte du changement climatique en nous focalisant sur le droit à un environnement sain. Nous verrons que celui-ci est déjà reconnu explicitement ou implicitement par différents organes de protection des droits humains ainsi que par des juridictions régionales et suisses. Dans un deuxième temps, nous étudierons la justiciabilité de ce droit, aux niveaux international, régional et national et pointerons les principaux obstacles entravant son effectivité à travers l'analyse de cas devant la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des décisions récentes de tribunaux suisses.

I. Le droit à un environnement sain, un nouveau droit humain

La notion d'« environnement » couvrant le champ de réalisation de tous les droits humains, le droit à un environnement sain a une portée particulièrement étendue. Nombreuses sont les questions concernant son contenu, ses détenteur·trice·s, ses destinataires et son applicabilité : qu'entend-on par « sain » ? s'agit-il de l'environnement actuel ou de celui qui sera donné dans le futur ? les personnes censées bénéficier de cet environnement font-elles partie des générations actuelles ou futures ? comment et par qui doit-il être mis en œuvre ? Nous définirons dans un premier temps ce droit et les degrés de reconnaissance qui l'accompagnent, puis nous passerons en revue les organes de protection des droits humains l'ayant reconnu, et enfin, les sources de droit régionales et nationales dans lesquelles il est ancré.

1. Définition et enjeux

Le changement climatique représente une véritable menace pour les droits humains : il entraîne une intensification et une augmentation des phénomènes météorologiques soudains, tels que les tempêtes, les inondations et les feux de végétation, mais aussi des catastrophes à

5 Magistro, p. 3.

évolution lente, comme la fonte du permafrost, la hausse du niveau des mers et la désertification, et augmente par ailleurs le potentiel de conflits qui peuvent résulter de ces menaces en intensifiant la concurrence pour des ressources qui deviennent plus rares, ce qui peut également aggraver les tensions entre les communautés⁶. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, la pollution de l'air cause sept millions de décès chaque année⁷, un milliard d'enfants sont fortement exposés aux impacts de la crise climatique⁸ et 300 millions de personnes seront menacées par la montée des eaux en 2050⁹. Le changement climatique a des effets particulièrement néfastes sur les droits humains de certaines populations vulnérables : les personnes âgées¹⁰, les femmes, les enfants et les peuples autochtones¹¹, mais aussi les personnes vivant dans des régions davantage touchées¹². Dans ce contexte, le droit à un environnement sain semble être un élément nécessaire pour asseoir la légitimité de la protection des individus face à ces menaces.

Le droit à un environnement sain peut être défini comme le droit « de protéger les hommes en leur assurant un milieu de vie adéquat [et] rejoint ainsi le concept de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine. »¹³ Ce droit « peut être associé au droit fondamental à la santé conçu comme le droit à des conditions de vie saine et au droit fondamental à la dignité humaine dans la mesure où il n'est pas conforme à la dignité humaine de devoir vivre dans un environnement dégradé. »¹⁴ La santé humaine est en effet étroitement liée à la qualité de l'environnement car elle est le « filtre humain qui est utilisé pour définir les problèmes d'environnement »¹⁵. À l'occasion de la COP26, l'OMS a d'ailleurs adressé une lettre ouverte, signée par plus des deux tiers du personnel de santé dans le monde, aux dirigeants

6 Rapport « Un statut juridique pour les réfugiés climatiques », Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 août 2019, <https://assembly.coe.int/nw/xml/Xref/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR>.

7 « Le Conseil des droits de l'homme débat de l'environnement et du droit à un logement convenable », Conseil des droits de l'homme, 4 mars 2019, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24252&LangID=F>.

8 « Un milliard d'enfants sont 'très fortement exposés' aux impacts de la crise climatique », UNICEF, 19 août 2021, <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/un-milliard-denfants-sont-%C2%AB-tr%C3%A8s-fortement-expos%C3%A9s-%C2%BB-aux-impacts-de-la-crise?limit=all>.

9 Strauss p. 3

10 « Le changement climatique a des effets négatifs sur les droits humains des personnes âgées », UN News, 30 juin 2021 <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1099322>.

11 Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/22/43, 24 décembre 2012, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.43_fr.pdf p. 16.

12 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2019, https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A%2FHRC%2F10%2F61 pp. 16-23.

13 Kiss, p. 18.

14 Smets, p. 17.

15 Belaïdi, p. 65.

et aux délégations des pays participants pour intensifier la lutte contre les changements climatiques. En Suisse, des professeur·e·s de santé publique ont également adressé une lettre ouverte au ministre de la Santé, demandant que soit publiquement déclarée l'urgence nationale sanitaire, climatique et environnementale que soit menée une action nationale de décarbonisation.¹⁶ Le terme d'« environnement sain » est toutefois remis en question pour son côté restrictif, certains scientifiques et juristes¹⁷ lui préférant l'expression « droit à un environnement décent » ou « de qualité » afin qu'il ne couvre pas seulement les atteintes environnementales ayant un impact sur la santé ou le bien-être humain, mais qui établisse le lien entre les droits fondamentaux, l'environnement qui nous entoure et le développement durable, et vise aussi la protection du milieu naturel.¹⁸ Cette variante a été adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2004¹⁹ et par l'OCDE dès 1984²⁰.

Aussi, le droit à un environnement sain oscille entre droit objectif et subjectif, ce dernier renvoyant aux « facultés accordées à certaines personnes par une règle de droit objectif, d'exiger une certaine conduite d'autrui »²¹, correspondant donc aux prérogatives dont un individu peut se prévaloir. Une étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)²² répertorie cinq manières de reconnaître juridiquement le droit à un environnement sain. Premièrement, la reconnaissance de l'interdépendance entre l'environnement et les droits humains peut être « symbolique » sans toutefois qu'en soient déduits des droits et obligations concrètes. Deuxièmement, le droit à un environnement sain peut également être introduit de manière segmentée, sous forme d'éléments d'un nombre considérable de droits humains déjà reconnus ; cette reconnaissance, qui reflète l'approche anthropocentrique fondée sur le droit individuel, se base sur le droit international en vigueur et offre une protection dans des questions environnementales dont les effets se déploient plutôt à court terme. Troisièmement, le droit à un environnement sain peut bénéficier d'une reconnaissance élargie ; l'« écologisation avancée » ne se limite pas à ouvrir le catalogue actuel de droits humains aux intérêts écologiques, mais exige aussi d'adapter et d'étendre aux questions environnementales les divers instruments de concrétisation des droits humains. Aussi, cette

16 « Des scientifiques appellent Alain Berset à ajuster le système de santé à la crise climatique », RTS, 1 novembre 2021 <https://www.rts.ch/info/suisse/12608397-des-scientifiques-appellent-alain-beret-a-ajuster-le-systeme-de-sante-a-la-crise-climatique.html#:~:text=Il%20s'agit%20notamment%20d,maladies%20dues%20au%20changement%20climatique>.

17 Lambert, p. 18.

18 Boyle, p. 2018.

19 Comité des Ministres, réponse Doc. 10041, « Environnement et droits de l'homme », 24 janvier 2004.

20 OECD, Responsibility and liability of States in relation to transfrontier pollution, 13 *Env'tl pol'y & L.* 122, 1984.

21 Hanard, p. 81.

22 Belser ; Bächler ; Egli, p. 3.

approche est fondée sur le droit collectif et s'applique aux problématiques du changement climatique ou la perte de biodiversité ainsi qu'à la protection des générations futures. Quatrièmement, la reconnaissance explicite du droit à un environnement sain correspond à une codification de ce droit dans un texte juridique, ce qui lui assure davantage de visibilité et une grande portée symbolique mais ne précise pas automatiquement sa portée pratique. Enfin la cinquième approche qualifiée d'« écocentrique » vise à conférer des droits à l'environnement ; les atteintes à l'environnement peuvent faire l'objet de recours en justice, indépendamment de leurs effets actuels ou futurs sur les personnes. Cette pluralité de niveaux de reconnaissance est illustrée par la position de différents organes de protection des droits humains vis à vis de ce droit, mais aussi par son interprétation par les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

2. Un droit protégé par des instruments internationaux

Au niveau international, le droit à un environnement sain est largement reconnu par les organes de protection des droits humains. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) a récemment reconnu ce droit de manière explicite et plusieurs comités des Nations Unies ont examiné ces dernières années diverses plaintes portant sur certains effets de la dégradation de l'environnement attentatoires à des droits humains et fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la santé, au respect de la vie privée, à la vie de famille et à l'information.²³

2.1 Une consécration par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

En 1994, la Rapporteuse spéciale sur l'environnement et les droits de l'homme publiait un rapport démontrant l'interdépendance des droits humains et de l'environnement et soumettait un projet de déclaration proclamant le droit « à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel ».²⁴ Ce n'est pourtant que le 8 octobre 2021 que le CDHNU a adopté une première résolution reconnaissant le droit à un environnement sain comme un droit humain essentiel²⁵ ainsi qu'une deuxième créant le mandat de Rapporteur spécial ou de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements

23 Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du secrétaire général, A/HRC/10/61
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168069629c> p. 26.

24 Rapport du Rapporteur spécial, Droits de l'homme et environnement, E/CN.4/Sub.2/1994/9, annexe I, 26 juillet 1994, https://digitallibrary.un.org/record/226681/files/E_CN.4_Sub.2_1994_9-FR.pdf.

25 « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/48/L.23/Rev.1, 5 octobre 2021, <https://undocs.org/fr/a/hrc/48/l.23/rev.1>.

climatique²⁶. Dans cette dernière, le CDHNU réaffirme que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, comme le prévoient différents instruments internationaux, et notamment de prendre des mesures en faveur des personnes particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement. Cette obligation avait déjà été soulignée en 2018 dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, qui concluait qu' « étant donné que les générations présentes et futures ne pourront vivre une vie saine et épanouissante sans air pur, eau salubre, écosystèmes sains ou climat stable, la reconnaissance mondiale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable devrait être considérée comme un impératif moral des plus urgents. »²⁷ Dans un rapport publié en 2019, le Rapporteur suivant, David R. Boyd, précise le contenu de ce droit, composé tant d'éléments de procédure (l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice et à des recours utiles) que d'éléments de fond (un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains).²⁸

Cette reconnaissance formelle du droit à un environnement sain répond également à plusieurs demandes de la société civile et des États. En septembre 2020, plus de 850 organisations de la société civile, dont la Global Pact Coalition (coalition pour le pacte mondial de l'environnement)²⁹ et le Groupe restreint d'États pour les Droits de l'homme et l'environnement, une coalition informelle réunissant le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse avaient demandé cette reconnaissance.³⁰ Dans une lettre ouverte³¹, plus

26 « Mandat du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques » A/HRC/48/L.27*, 4 octobre 2021, <https://undocs.org/fr/a/hrc/48/l.27>.

27 Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/73/188, 19 juillet 2018, <https://undocs.org/fr/A/73/188> p. 22.

28 Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/43/53, 30 décembre 2019, <https://undocs.org/fr/A/HRC/43/53>.

29 « Appels pour la reconnaissance internationale du droit à un environnement sain », Pacte Mondial pour l'environnement, <https://globalpactenvironment.org/appels-pour-la-reconnaissance-internationale-du-droit-a-un-environnement-sain/>.

30 Déclaration commune/conjointe Droit de l'Homme et Environnement, HRC 46 – débat général, point d'ordre 3, Genève, mars 2021, http://healthyenvironmentisaright.org/wp-content/uploads/2021/04/De%CC%81claration-conjointe_French.pdf.

31 Lettre ouverte de la société civile mondiale et de Peuples Autochtones pour la création d'un nouveau Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et le changement climatique,

de 200 organisations ainsi que plusieurs peuples autochtones avaient également milité pour la création d'un mandat de Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et le changement climatique lors de la 47^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 2021, revendiquant la nécessité de protéger la dignité de toute personne de la dégradation naturelle et humaine de l'environnement et des effets des changements climatiques, individuellement et collectivement et tant sur le fond que sur le plan procédural.³² En mars 2021, quinze organes des Nations Unies avaient par ailleurs publié une déclaration commune soulignant l'urgence de la question³³ et en juin 2021, plus de cinquante experts des Nations Unies avaient appelé les États à prendre des mesures urgentes pour reconnaître et mettre en œuvre le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable afin de répondre à la crise multidimensionnelle de l'environnement.³⁴

La reconnaissance explicite du droit à un environnement sain a « pour intérêt majeur d'admettre un droit individuel et collectif subjectivé à la protection de l'environnement humain, de pouvoir invoquer la responsabilité des États et si possible aussi des entreprises. »³⁵ Elle constitue un jalon de taille, car « l'histoire du droit des droits de l'Homme a montré que des textes dont les sources ne sont pas contraignantes exprimant avant tout une valeur politique précèdent un instrument obligatoire. »³⁶ Le Rapport de John Knox présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018 précise en effet qu'au moins 80 États avaient adopté des lois environnementales plus strictes en réponse directe à l'intégration du droit à un environnement sain, alors préconisée, dans leurs constitutions nationales.³⁷ Le principe-cadre 10 de ce rapport confirme que l'obligation qui incombe aux États d'assurer l'accès à des procédures judiciaires et autres permettant d'assurer un recours utile en cas de violation des droits de l'homme s'applique également aux violations des droits de l'homme se rapportant à l'environnement.³⁸ Le contenu de cette résolution reste toutefois relativement

https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/06/UNSR_HR_Climate_062221.pdf.

32 Appel mondial pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaisse d'urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, 10 septembre 2020

<https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/Global-Call-for-the-UN-to-Recognize-the-Right-to-a-Healthy-Environment-French.pdf>.

33 Déclaration commune des entités des Nations Unies sur le droit à un environnement sain, PNUE, 8 mars 2021, [https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/billet-de-blog/declaration-commune-des-entites-des-nations-unies-sur-le-droit.?](https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/billet-de-blog/declaration-commune-des-entites-des-nations-unies-sur-le-droit.?fbclid=IwAR3bLXcHkYAMt66GWwc2_hLmCaNMfrmhZkp_fIC_T7hx_7xQfTqmOu6epqM)

34 Déclaration commune des experts des droits de l'homme des Nations Unies pour la Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 2021, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=F>.

35 Lambert, p. 20.

36 Perruso, p. 4.

37 Rapport A/73/188, p. 16.

38 Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59, 24 janvier 2018,

vague : s'« il n'y a pas d'ambiguïté quant à la reconnaissance d'un droit de l'Homme [...] rien n'est précisé s'agissant de son titulaire »³⁹ ; aussi, on peut penser qu' « il s'agissait d'une stratégie diplomatique : éviter de se prononcer sur les titulaires était une façon détournée de ne pas se manifester à propos du caractère subjectif de ce droit humain. »⁴⁰ Cette reconnaissance formelle constitue néanmoins un premier pas : « la prochaine étape serait que l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) entérine cette résolution et consacre à son tour ce droit, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à son caractère universel. »⁴¹ Une résolution prolongeant celle du CDHNU est attendue, la question ayant été soumise à l'AGNU pour un examen plus approfondi⁴², au cœur duquel pourrait figurer le principe des responsabilités communes mais différenciées.

2.2 Autres organes de mise en œuvre

Les organes de contrôle de traités onusiens ont établi des liens entre certains droits humains qu'ils garantissent et l'environnement. Les mécanismes de plainte prévus par plusieurs conventions ou protocoles additionnels ont participé à la reconnaissance explicite ou implicite du droit à un environnement sain. L'interprétation de certaines garanties des droits humains met en valeur les exigences implicites en matière environnementale qu'elles contiennent, reflétant une tendance générale à une « écologisation avancée »⁴³ de ces droits.

De nombreuses garanties figurent dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et correspondent, d'une part, à des droits qui peuvent être menacés par la pollution de l'environnement, comme le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11 PIDESC) ou le droit à la santé (art. 12 PIDESC), et d'autre part, à des droits encourageant une politique environnementale cohérente, tels que la liberté d'expression et d'information (art. 19 PIDESC). Seul le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a explicitement reconnu le droit à un environnement sain en 2000.⁴⁴

Le Comité des droits de l'enfant (CDE) s'inscrit également dans cette tendance⁴⁵ : si la Convention des droits de l'enfant (CIDE) ne reconnaît pas explicitement le droit à un environnement sain, elle garantit le droit à « jouir du meilleur état de santé possible » (art. 24

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/017/43/PDF/G1801743.pdf?OpenElement>.

39 Perruso, p. 6.

40 Perruso, p. 6.

41 Perruso, p. 5.

42 « L'accès à un environnement sain est déclaré droit de l'homme », UN News, 8 octobre 2021

<https://news.un.org/fr/story/2021/10/1105902>.

43 Belser ; Bächler ; Egli, p.4.

44 Observation générale n°14, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, <https://undocs.org/fr/E/C.12/2000/4> p. 2.

45 Belser; Bächler; Egli, p. 4.

par. 1 CIDE), et en 2016, le CDE a affirmé dans une observation générale que « la dégradation et la contamination de l'environnement résultant des activités des entreprises peuvent compromettre le droit de l'enfant à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. »⁴⁶ Le Comité a par ailleurs récemment établi que la nature collective des causes du changement climatique ne doit pas exonérer un État de sa responsabilité individuelle⁴⁷ : en septembre 2019, seize jeunes avaient déposé une plainte devant le CDE visant cinq pays à travers le Protocole additionnel afin de dénoncer l'inaction étatique comme une atteinte à la CIDE. Dans sa réponse⁴⁸, le Comité a conclu qu'un lien de causalité suffisant avait été établi entre le préjudice allégué par les seize recourant·e·s et les actes ou omissions des cinq États aux fins d'établir la compétence, et que les enfants avaient suffisamment justifié que le préjudice qu'ils/elles avaient personnellement subi était important.

La dynamique de l'écologisation avancée a également atteint le Comité des droits de l'homme (CDH) et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) : « dans leurs derniers arrêts, ces derniers ont assoupli leurs exigences en matière de causalité, d'immédiateté et de qualité de partie intéressée, semblant se détacher lentement d'un anthropocentrisme fondé sur le droit individuel. »⁴⁹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit le droit à la vie (art. 6 PIDCP), et, par le biais de son protocole facultatif (art. 1), le CDH a reçu plusieurs communications individuelles en lien avec l'environnement portant sur le droit à la vie⁵⁰. En 2019, le Comité a pointé le fait que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie » et a rappelé que « la mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. »⁵¹ Le CEDEF quant à lui a « maintes fois affirmé que la jouissance de certains droits garantis par la Convention dépend

46 Observation générale n°16, CRC/C/GC/16, 7 février 2013, <https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/16>.

47 « Les pays ont une responsabilité transfrontalière dans l'impact négatif des émissions de carbone sur les droits des enfants », UN News, 11 octobre 2021 <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1105952>.

48 Decision adopted by the Committee on the Rights of the Child under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure in respect of Communication No. 104/2019, CRC/C/88/D/104/2019, 8 octobre 2021 https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/ARG/CRC_C_88_D_104_2019_33020_S.pdf.

49 Belser ; Bächler ; Egli, p. 4.

50 Magistro, p. 54.

51 Observation générale n°36, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019 <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36> p. 15.

d'un environnement sain »⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), lui, n'a pas explicitement reconnu le droit à un environnement sain, mais a estimé que des atteintes à l'environnement pouvaient menacer le droit à la garantie de la propriété que les droits à la santé consacrés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 CEDR) : le droit des peuples indigènes à leur territoire peut notamment être violé en cas d'exploitation industrielle de ressources naturelles, et la pollution environnementale peut entraver la jouissance du droit à la santé.⁵³

En septembre 2021, cinq comités onusiens, le CDE, le CEDEF, le CDESC, le Comité sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles (CMW), et le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), ont publié une déclaration commune demandant notamment aux États de prendre des mesures préventives pour empêcher les atteintes aux droits humains prévisibles causées par le changement climatique et pour réguler les acteurs privés en instaurant un mécanisme de responsabilité portant tant sur les atteintes domestiques qu'extraterritoriales.⁵⁴

2.3 Conventions et traités internationaux

En dehors des organes internationaux traditionnels de mise en œuvre des droits humains, d'autres instruments internationaux tels que des conférences mondiales et des conventions internationales ont participé à la reconnaissance du droit à un environnement sain en tant que droit humain. La Conférence de Stockholm en 1972 évoque cependant ce droit, repris lors de la Conférence de Rio de 1992 qui a abouti à l'adoption de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'Accord de Paris. Posant l'environnement comme condition de la « pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »⁵⁵, la Déclaration de Stockholm « fournit une motivation philosophique et juridique à l'élaboration du droit de l'homme à l'environnement. »⁵⁶ Juridiquement, elle « ne possède aucune force obligatoire, car elle appartient à la catégorie de la soft law, mais [...] a provoqué des conséquences juridiques certaines et une augmentation massive de la doctrine relative à l'environnement. »⁵⁷ La Déclaration de Rio ancre quant à elle

52 Magistro, p. 72.

53 Magistro, p. 73.

54 « Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change. Joint Statement on "Human Rights and Climate Change », 16 septembre 2021
<https://ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E>.

55 Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 6 juin 1972, Chapitre Ier,
<https://undocs.org/fr/A/CONF.48/14/Rev.1> p. 3.

56 Déjeant Pons, p. 462.

57 Magistro, p. 28.

les principes de « vie saine », de « vie humaine en harmonie avec la nature » (principe 1) et de précaution, affirmant la responsabilité pour les États d’agir de manière préventive en adoptant des mesures effectives (principe 15). La CCNUCC reconnaît dans son préambule « que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l’humanité tout entière », aussi, elle ne consacre pas de droit subjectif mais un droit objectif indirect à un environnement sain. La convention déclare que « tous les États portent une responsabilité commune pour éviter les changements climatiques dangereux d’origine anthropique [et] souligne également la responsabilité particulière des pays industrialisés. »⁵⁸ L’Accord de Paris adopté lors de la Conférence de Paris sur les changements climatiques en 2015 (COP21), rappelle que « les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l’Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l’égalité des sexes, l’autonomisation des femmes et l’équité entre les générations. » L’Accord ne fixe cependant pas d’obligation précise, mais se contente de rappeler qu’« en vue d’atteindre l’objectif de température à long terme énoncé à l’art. 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais » (art. 4).

La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d’activités dangereuses pour l’environnement (Convention de Lugano) a pour but d’« assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l’environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état » (art. 1). La réalisation de ces dispositions est toutefois « conditionnée par le caractère volontaire de l’article 11, puisque l’État peut leur accorder ce droit comme il peut ne pas le prévoir. »⁵⁹ La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (Convention de Berne) déclare dans son préambule qu’il importe de préserver la flore et la faune sauvages et de la transmettre aux générations futures ; pour autant, elle n’institue aucun droit subjectif à un environnement sain.

La Convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement quant à elle « occupe une place de premier rang dans le droit de l’environnement, vu sous l’angle des droits de l’homme. »⁶⁰

58 « Convention-cadre sur les changements climatiques », Office fédéral de l’environnement OFEV <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/climat—affaires-internationales/convention-cadre-sur-les-changements-climatiques.html>.

59 Bentirou Mathlouthi, p. 44.

60 Bentirou Mathlouthi, p. 111.

C'est le seul traité des Nations Unies contraignant⁶¹ qui fait explicitement mention du « droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » dans son préambule. Elle exige des Parties qu'elles mettent en place des voies de recours permettant un accès à la justice aux particuliers et aux organisations qui souhaiteraient « engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement » (art. 9 al. 3). L'application de la Convention d'Aarhus aux institutions et organes de la Communauté européenne est garantie par le règlement 1367/2006 qui prévoit la possibilité de réexamen interne d'actes administratifs par les ONG (art. 10 et 11) puis celle de saisir la Cour de justice (art. 12). Toutefois, « la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus reste inachevée, par exemple sur le plan de l'accès à la justice, voire incompatible avec la convention sous certains aspects. »⁶²

Un projet de traité international sur la protection des droits humains et de l'environnement des activités des entreprises transnationales actuellement en négociation dans le cadre des Nations Unies⁶³ vise à obliger les États à mettre en œuvre dans leur droit national des obligations qui pèseront sur les entreprises. Pour l'heure, les instruments existants, à savoir les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne créent d'obligations ni pour les entreprises, ni pour les États : ces derniers sont seulement compétents pour formuler des attentes dans l'exercice de la responsabilité sociale des premières.⁶⁴ La dernière révision du projet, négociée en automne 2021, inclut la protection contre les violations du droit humain à jouir d'un environnement sain.⁶⁵

Un projet de Pacte mondial pour l'environnement a été proposé en 2017 par un réseau international d'une centaine de juristes représentant plus de quarante pays du Nord et du Sud, animé par la Commission Environnement du Club des Juristes.⁶⁶ En 2018, un groupe de

61 Magistro, p. 3.

62 Magistro, p. 150.

63 Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, HCDH, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntnc.aspx>.

64 CSDH, Convention des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme 24 septembre 2019, https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/convention_entreprises_droits_de_lhomme.html.

65 «“Human rights abuse” shall mean any direct or indirect harm in the context of business activities, through acts or omissions, against any person or group of persons, that impedes the full enjoyment of internationally recognized human rights and fundamental freedoms, including the right to a safe, clean, healthy and sustainable environment. » OEIGWG Chairmanship Third revised draft, Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises, 17 août 2021 <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/LBI3rdDRAFT.pdf> p. 4.

66 Pacte mondial pour l'environnement, <https://globalpactenvironment.org/le-pacte/pourquoi-un-pacte/>.

travail sur le Pacte Mondial a vu le jour dans le cadre des Nations Unies sous l'impulsion d'une résolution⁶⁷ pour examiner les moyens qui permettraient de remédier aux lacunes du droit international de l'environnement ainsi que les possibilités d'élaboration d'un instrument international, en vue de son adoption lors d'une conférence intergouvernementale. En 2019, le groupe de travail avait recommandé l'adoption d'une déclaration politique, à la portée symbolique, plutôt qu'un traité juridiquement contraignant. À la mi-novembre 2021, les États-membres se sont réunis dans le cadre du mandat issu de la résolution 73/333 de l'AGNU pour une seconde consultation informelle sur le projet de déclaration politique visant à renforcer la mise en œuvre du droit et de la gouvernance internationale de l'environnement et ayant vocation à être adoptée lors d'une session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement⁶⁸. Le nombre d'États soutenant la reconnaissance du droit à un environnement sain figurant dans le préambule du projet de déclaration⁶⁹ a augmenté mais certains États y restent opposés, affaiblissant les chances de l'adoption d'une déclaration ambitieuse en 2022.

3. Un droit reconnu par plusieurs sources juridiques régionales et nationales

Les systèmes régionaux de protection des droits humains ont tous reconnu le droit à un environnement sain, à l'exception du système européen. Deux instruments de mise en œuvre contiennent des garanties spécifiques : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit aux peuples le droit à « un environnement généralement satisfaisant et propice à leur développement » (art. 24 CADHP), et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Protocole de San Salvador), complétant la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), assure le « droit à un environnement salubre » (art. 11). La Charte arabe des droits de l'homme (CArDH) reconnaît par ailleurs le droit de toute personne à un environnement sain⁷⁰ et la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le droit de toute personne à un environnement

67 A/RES/72/277.

68 « Second informal substantive consultation meeting on United Nations General Assembly resolution 73/333 », PNUE, 17-19 novembre 2021 <https://www.unep.org/events/cpr-meetings/second-informal-substantive-consultation-meeting-united-nations-general>.

69 Draft political declaration for a United Nations high-level meeting, in the context of the commemoration of the creation of the United Nations Environment Programme, PNUE, 19 novembre 2021 https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/37466/Draft%20political%20declaration%2011%20Oct%202021%20final%20%28002%29_19%2011%202021_18H00%20-%20Copy.pdf?sequence=1&isAllowed=y

70 Magistro, p. 53.

sûr, propre et durable⁷¹. Des instruments européens ainsi que les législations nationales contiennent des sources garantissant ce droit de manière indirecte.

3.1 Au niveau régional : l'exemple européen

Aucune des conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe (CdE) ne reconnaît d'une manière explicite le droit humain à l'environnement. Plusieurs instruments réglant des questions environnementales intègrent toutefois des dispositions visant à protéger les droits humains : la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte sociale européenne (CSE) et le Traité sur l'Union européenne (TUE).

La CSE protège les droits sociaux et sert de référence pour le droit de l'Union européenne, mais ne reconnaît pas pour autant le droit de l'humanité à un environnement sûr, propre, sain et durable. L'interprétation dynamique par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) de l'article 11 de la CSE (droit à la santé) a permis de reconnaître un certain degré de protection en matière d'environnement⁷² et sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et l'hygiène dans le travail) et 31 (droit au logement) a entraîné une reconnaissance par ricochet d'un droit à un environnement sain.⁷³ En 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a appelé le Comité des Ministres à élaborer un protocole additionnel à la CSE révisée sur le droit à la santé, y compris le droit à un environnement sain⁷⁴, instituant celui-ci comme un droit individuel. En septembre 2021, le Rapporteur de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'APCE a réitéré cette proposition, « afin de consacrer le lien profond entre les droits sociaux et le droit de l'humanité à un environnement sain. »⁷⁵

L'Union européenne s'est engagée en adoptant le TUE et le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) à garantir « un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement » (art. 3, par. 3 TUE) et « un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement » (art. 3, par. 3 TFUE). Elle s'est même dotée d'un article

71 Magistro, p. 51.

72 « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », Projet de résolution, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 9 septembre 2021, <https://assembly.coe.int/LifeRay/SOC/Pdf/TextesProvisoires/2021/20210909-HealthyEnvironment-FR.pdf> p. 15.

73 Ibidem.

74 « Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe », Recommandation 1976 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 12886, 20 mars 2012 <https://pace.coe.int/pdf/f5b870f6653cdea7f7d3fa6fa2d88f7133136dba4fbc13a462ffd0f7e9af3e9/recommandation%201976.pdf>.

75 Projet de résolution, p. 17.

précisant ses objectifs dans le domaine de l'environnement : « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique » (art. 191 TFUE). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prescrit quant à elle qu'« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable » (art. 37).

La CEDH ne mentionne pas expressément le droit à un environnement sain ; néanmoins, dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) l'a reconnu de manière indirecte, en concluant à des atteintes à des droits garantis par la CEDH⁷⁶ tel que le droit à la vie (art. 2 CEDH)⁷⁷ ou le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH)⁷⁸. En 2003 déjà, l'APCE recommandait au Comité des Ministres « d'élaborer un protocole additionnel à la Convention concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus » (par. 3)⁷⁹, recommandation réitérée en 2009⁸⁰. En septembre 2021, le Rapporteur de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a recommandé « que l'APCE réaffirme qu'il est nécessaire que le CdE élabore sans plus tarder un protocole additionnel à la CEDH afin de reconnaître expressément le droit humain à 'un environnement sûr, propre, sain et durable' »⁸¹

En 2009, l'APCE s'est positionnée en faveur de l'adoption d'un protocole additionnel relatif au droit à un environnement sain⁸², mais le Comité des ministres n'a pas adhéré à cette initiative. En 2011, la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'APCE proposait que soit « expressément reconnu un droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable dans l'action publique et dans des instruments

76 Magistro, titre deuxième, II.B.

77 CourEDH, 30 novembre 2004, Öneriyildiz c. Turquie, n°48939/99.

78 CourEDH, 19 février 1998, Guerra et autres c. Italie n°14967/89; CourEDH, 9 décembre 1994, Lopez Ostra c. Espagne n°16798/90.

79 « Environnement et droits de l'homme », Assemblée générale du Conseil de l'Europe, Recommandation 1614, 27 juin 2003, <https://assembly.coe.int/nw/xml/Xref/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR>.

80 « Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain », Assemblée générale du Conseil de l'Europe, Recommandation 1885, 30 septembre 2009 <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17777&lang=FR>

81 Projet de résolution, p. 17.

82 Recommandation 1885.

juridiques, y compris de nature contraignante et opposable, au niveau du Conseil de l'Europe »⁸³, considérant qu'« une reconnaissance explicite du droit à un environnement sain et viable ouvrirait la voie à l'adoption de législations environnementales plus fortes dans les différents pays et inciterait la Cour à adopter une approche plus protectrice [...] permettrait aux victimes de déposer plus facilement des requêtes en réparation et agirait comme un mécanisme de prévention, qui viendrait s'ajouter à la jurisprudence de la Cour, qui intervient plutôt en réaction. »⁸⁴ Aussi, la proposition de Protocole additionnel à la CEDH inclut une reconnaissance du « droit à un environnement sain comme un droit de l'humanité autonome. »⁸⁵ L'APCE estime en effet que la vision européenne contemporaine de la protection des droits humains, qui jusqu'à présent « s'est limitée aux droits civils et politiques consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles et aux droits économiques et sociaux reconnus par la Charte sociale européenne » pourrait « devenir un cadre de référence pour les droits humains écologiques au XXIème siècle. »⁸⁶

Un projet de recommandation du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'environnement sera élaboré par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lors de sa 95ème session à la fin du mois de novembre 2021⁸⁷ « afin d'ancrer des approches communes entre les États membres et d'explorer des voies viables pour de nouveaux développements juridiques, aux niveaux national et européen. »⁸⁸ Toutefois, le groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement du CdE (CDDH-ENV) se dirige plutôt vers l'élaboration d'un instrument non-contraignant tel qu'une recommandation ou des lignes directrices sur les droits de l'homme et l'environnement⁸⁹. Le Rapporteur de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'APCE recommande par ailleurs de préparer « une convention [...] relative aux risques environnementaux et technologiques qui représentent une menace pour la santé, la dignité et la vie humaine, parallèlement aux travaux menés pour réviser la Recommandation du Comité des Ministres

83 Recommandation 1976, p. 2.

84 Ibidem.

85 Recommandation 1976, p. 5.

86 Projet de résolution, p. 1.

87 Comité directeur pour les droits de l'homme, Projet d'ordre du jour annoté et d'ordre des travaux, 95e réunion, 23-26 novembre 2021 <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-95e-reunion-23-26-nov/1680a44e45>.

88 Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, 27 février 2020, <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers>.

89 Rapport, 2ème réunion, Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement, Conseil de l'Europe, CDDH-ENV(2021)R2, 05 novembre 2021 <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-groupe-de-redaction-s/1680a46f99>.

sur les droits de l'homme et les entreprises en ce qui a trait à la responsabilité des acteurs non étatiques en matière de prévention de la dégradation de l'environnement et des violations du droit humain à un 'environnement sûr, propre, sain et durable'. »⁹⁰ La Rapporteuse mandatée par le CDDH souligne qu'il est « primordial de reconnaître que [l]e droit [à un environnement sain] soit d'applicabilité directe, invocable par les individus et la société civile, sans même devoir invoquer un statut de victime, aux niveaux national et européen, sous peine de rester lettre morte. »⁹¹

3.2 Reconnaissance par les États : en droit suisse

Environ la moitié des États de la communauté internationale reconnaissent aujourd'hui le droit à un environnement sain ou de qualité⁹², dont 32 États membres du CdE⁹³. Certaines constitutions reconnaissent le droit à l'environnement avec un caractère subjectif⁹⁴ : la Constitution belge assimile « le droit à la protection de l'environnement » au droit de chacun de « mener une vie conforme à la dignité humaine » (art. 23 al. 4)⁹⁵ et la Constitution portugaise dispose que « toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré » (art. 66 al. 1)⁹⁶. Parallèlement, de plus en plus d'États inscrivent dans leurs législations des échéances précises pour parvenir à zéro émission nette de carbone : neuf États ont désormais inscrit des responsabilités liées aux changements climatiques dans leur constitution⁹⁷ et environ 140 États se sont dotés d'un cadre juridique sur le climat⁹⁸, bien qu'il s'agisse pour certains d'engagements non contraignants d'un point de vue juridique.⁹⁹ L'inscription de ce droit dans les constitutions a mené les autorités nationales à renforcer l'arsenal législatif et judiciaire¹⁰⁰ et à prendre des mesures en faveur de l'environnement et de

90 Projet de résolution, p. 21.

91 Lambert, p. 20.

92 James R. May; Erin Daly, *Global Judicial Handbook on Environmental Constitutionalism*, UNEP, 3rd ed. 2019,

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/JEN/2019_JEN/UNEP_Handbook_on_Environmental_Constitutionalism_3d_ed.pdf p. 7.

93 Projet de résolution, p. 1.

94 Bentirou Mathlouthi, p. 177.

95 Constitution belge, mise à jour le 3 mars 2021 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&table_name=loi&la=F&cn=1994021730.

96 Article 66 alinéa 1, «Todos têm direito a um ambiente de vida humano, sadio e ecologicamente equilibrado e o dever de o defender.», Constituição da República Portuguesa,

<https://www.ministeriopublico.pt/iframe/constituicao-da-republica-portuguesa>.

97 A/HRC/43/53, p. 10.

98 A/HRC/43/53, p. 11.

99 Ibidem.

100 David R. Boyd, *Catalyst for change Evaluating forty years of Experience in Implementing the Right to a Healthy Environment*, J. H. Knox & R. Pejean, *HR to a healthy environment*, CUP (2018), pp. 17-23.

la santé publique¹⁰¹ ; aussi, on peut parler d'« effet horizontal indirect » de la reconnaissance du droit à un environnement sain.

La Constitution suisse contient en effet des dispositions impliquant ce droit : le devoir d'assumer ses responsabilités envers les générations futures y est inscrit dans le préambule, le droit à la vie (art. 10 Cst.) oblige les autorités et avant tout le législateur¹⁰² à prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger la vie des individus¹⁰³, et la protection de l'environnement est également garantie, un article prévoyant que « la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes », qu'elle « veille à prévenir ces atteintes » et que « les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent » (art. 74 Cst.). En ratifiant l'Accord de Paris, la Suisse a également pris des engagements en matière climatique : le Conseil fédéral et le Parlement ont notamment adopté la Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ visant à réduire ces émissions, spécifiant que « d'ici à 2020, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être globalement réduites de 20 % par rapport à 1990 » (art. 3 al. 1 Loi sur le Co₂). Bien que le Tribunal fédéral et les autres autorités soient tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international (art. 190 Cst.), le contrôle de constitutionnalité des lois fédérales n'est pas prévu. Le Conseil fédéral n'a pas utilisé sa compétence de relever l'objectif de réduction des émissions (art. 3 al. 2 Loi sur le Co₂) pour entrer en conformité avec les recommandations du GIEC de 2012, préconisant pour les pays industrialisés de l'Annexe I de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique une réduction de 25 à 40 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici 2020.¹⁰⁴ Ainsi, la Suisse est restée au seuil de 20 % de réduction des émissions, et suite au rejet de loi révisée sur le CO₂¹⁰⁵, elle n'a plus d'objectif de réduction mesurable.¹⁰⁶ La loi fédérale sur la procédure administrative (LPA) permet à toute personne ayant un intérêt digne de protection d'exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque, élimine les conséquences d'actes illicites et constate l'illicéité

101 A/73/188.

102 ATF 137 I 305 consid. 2.4, JdT 2012 I 307.

103 Regina Kiener ; Walter Kälin ; Judith Wyttenbach, Grundrechte, 3e éd., Berne 2018, par. 11 n° 25.

104 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, FCCC/KP/CMP/2012/L.9, 8 décembre 2012, <https://unfccc.int/resource/docs/2012/cmp8/fr/109f.pdf> p. 3.

105 Résultat de la votation n°644, Loi fédérale du 25.09.2020 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (loi sur le CO₂), 13 juin 2021 <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20210613/can644.html>.

106 « Révision de la loi sur le Co₂ 2022 », Office fédéral de l'énergie <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/totalrevision-co2-gesetz.html>.

de tels actes (art. 25a LPA). Aussi, pour faire valoir le droit à un environnement sain en vertu des garanties juridiques suisses, les particuliers peuvent introduire une requête ou d'un recours en droit public, fondé sur une atteinte directe et personnelle, la défense d'un intérêt public abstrait étant insuffisante.¹⁰⁷ La loi fédérale sur le Tribunal fédéral demande que deux conditions cumulatives soient remplies pour que la requête soit recevable : le recourant doit être « particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué » (art. 89 al. 1 let. B LTF) et « avoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification » (art. 189 al. 1 let. c LTF). Par le biais du recours « corporatif égoïste »¹⁰⁸, les associations peuvent également faire valoir en justice des intérêts publics indépendants d'une atteinte directe à un particulier lorsqu'elles défendent les intérêts de ses membres, qui ont qualité pour s'en prévaloir à titre individuel. « Le droit de recours à but idéal des organisations pourrait être élargi si le droit à un environnement sain venait à être reconnu et interprété dans une conception plus large. »¹⁰⁹

Si le droit suisse en vigueur ne reconnaît pas de droit à un environnement sain, il contient diverses dispositions permettant de le faire faire valoir de manière indirecte. Le droit civil constitue une manière de protéger l'individu contre des nuisances, la protection de la personnalité (art. 28 ss CC) pouvant être invoquée par des individus atteints ou potentiellement atteints dans leur santé ou leur bien-être par des émissions polluantes.¹¹⁰ Le Code des obligations permet de demander des dommages et intérêts à la personne qui a subi un dommage.¹¹¹ Toutefois, si « le droit de la responsabilité civile propose un certain nombre de normes d'imputation [...] la protection que le droit suisse de la responsabilité civile actuellement en vigueur peut offrir à l'environnement présente toutefois certaines lacunes »¹¹², qui « pourraient être comblées, ou du moins réduites, si le législateur adoptait une norme d'imputation prévoyant une responsabilité objective fondée sur le résultat »¹¹³ : « si le droit à l'environnement est reconnu comme droit de la personnalité, l'art. 49 CO peut alors s'appliquer, pour autant que ses autres conditions soient remplies. »¹¹⁴ En effet, « la responsabilité civile doit sanctionner – c'est-à-dire assortir d'une conséquence juridique – la

107 Raphaël Mahaïm, « Les Aînées pour la protection du climat c. la Confédération suisse » (2018), <https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/1109-mahaim.pdf> p. 175.

108 Ibidem.

109 Magistro, p. 221.

110 Magistro p. 210.

111 Magistro, p. 209.

112 Anne-Sylvie Dupont, *Le dommage écologique : le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel*. Genève : Schulthess, 2005, XXI, <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:81527> p. 210.

113 Dupont, pp. 210-211.

114 Dupont, p. 206.

lésion des intérêts individuels protégés par l'ordre juridique dans son ensemble, y compris, le cas échéant, l'intérêt écologique. »¹¹⁵ Aussi, fait défaut à la réparation du dommage écologique « le choix politique de renforcer les moyens juridiques permettant d'assurer la protection des ressources naturelles. »¹¹⁶ Or une responsabilité de cette sorte se justifie par l'évolution de la société et de ses dangers : il est devenu « nécessaire de prévenir ces atteintes [portées au milieu naturel] avant même leur survenance »¹¹⁷ selon le principe de précaution. En effet, « consacrer le préjudice écologique invite à une évolution d'une condition déterminante du droit de la responsabilité civile, à savoir opérer le passage de la notion de préjudice subjectif (tourné vers la personne) à celle de préjudice objectif (tourné vers l'intérêt digne de protection). »¹¹⁸ Aussi, « l'idée de la protection d'un droit à un environnement sain comme droit de la personnalité a été avancée. »¹¹⁹

Le droit suisse de la protection de l'environnement vise donc tant la protection de l'environnement que la protection des personnes, et répond déjà à la plupart des propositions du Rapporteur spécial selon l'étude du CSDH¹²⁰ ; les lacunes identifiées portent soit sur des obligations internationales déjà existantes, soit sur des obligations programmatiques. Aussi, les auteures de l'étude considèrent que l'adoption de la résolution reconnaissant le droit à un environnement sain ne générera pas de difficultés juridiques ou de lacunes problématiques en Suisse, mais qu'elle offre l'occasion de débattre de la reconnaissance explicite dans la Constitution fédérale du droit à un environnement sain : « cette démarche s'inscrirait parfaitement dans la conception actuelle de droits fondamentaux et droits humains et aurait des effets positifs en matière de transparence, de sensibilisation et de mise en œuvre, autant d'objectifs vers lesquels tendent les droits fondamentaux et les droits humains. »¹²¹ Plusieurs interventions parlementaires expriment aujourd'hui la volonté d'adopter une législation permettant de protéger le droit à un environnement sain de manière plus effective. Une initiative parlementaire propose d'intégrer la protection de l'environnement et de la nature dans la Constitution, en consacrant notamment le droit des êtres humains à un environnement sain comme un droit fondamental,¹²² mais la Confédération ne souhaite pas légiférer

115 Dupont, pp. 210-211.

116 Dupont, p. 210.

117 Dupont, pp. 210-211.

118 Eve Truillhé-Marengo ; Mathilde Hautereau-Boutonnet. « Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement » [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02143713/document>, p. 16.

119 Ibidem.

120 Belser ; Bächler; Egli, p. 4.

121 Belser ; Bächler; Egli, p. 9.

122 Samuel Gugger Niklaus (Le Centre/PEV), Initiative parlementaire 21.439 « Consacrer le droit à un environnement sain et les droits de la nature », 19 mars 2021 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche->

davantage pour reconnaître ce droit. Les cantons commencent néanmoins à intégrer à leurs constitutions le droit à un environnement sain : le canton de Genève l'a fait en 2013 (art. 19 Cst./GE), et les cantons de Berne¹²³ et de Zurich¹²⁴ ont adopté un article constitutionnel inscrivant l'obligation pour le canton et les communes de limiter le changement climatique, disposition importante aux yeux de l'imputabilité de la responsabilité climatique.

II. Justiciabilité du droit à un environnement sain

La reconnaissance formelle d'un droit revêt une importance certaine sur les plans symbolique et politique et ouvre la voie vers son intégration dans les ordres juridiques. Toutefois, l'effectivité de ce droit peut ne pas être garantie sans une bonne justiciabilité, qui correspond à « l'aptitude d'une norme, lorsqu'elle est invoquée par le justiciable devant une instance d'application dotée de pouvoirs (quasi-) judiciaires, à servir de base dans la décision destinée à trancher les questions juridiques soulevées par le cas d'espèce. »¹²⁵ La justiciabilité du droit à un environnement sain est très variable selon les ordres juridiques nationaux et les sources de droit : « on se trouve en quelque sorte face à un spectre, qui va de la non-justiciabilité du droit à l'environnement à son utilisation dans le cadre de recours directs en protection des droits individuels, en passant par un contentieux de normes de type objectif. »¹²⁶ La thèse de la non-justiciabilité paraît toutefois « en net recul et désormais minoritaire »¹²⁷ car « de nombreux recours directs en protection des droits individuels permettent de mettre en cause une omission des pouvoirs publics et confèrent au juge, s'il constate cette omission, un pouvoir d'injonction pour y remédier. »¹²⁸ Cependant, la justiciabilité reste encore loin d'être claire et uniforme sur les plans national, régional et international.

1. Une justiciabilité limitée au niveau international

[curia-vista/geschaeft?AffairId=20210439](https://www.curia-vista/geschaeft?AffairId=20210439).

123 « Berner Zeichen fürs Klima », SRF, 26 septembre 2021,

<https://www.srf.ch/news/abstimmungen/abstimmung-kanton-bern-berner-zeichen-fuers-klima>.

124 « Bekämpfung des Klimawandels: Zürcher Stimmvolk wird nun über einen Klimaschutz-Artikel entscheiden », Tagblatt, 25 octobre 2021 <https://www.tagblatt.ch/limmattal/zueroch/kanton-zuerich-bekaempfung-des-klimawandels-zuercher-stimmvolk-wird-nun-ueber-einen-klimaschutz-artikel-entscheiden-ld.2205621>.

125 Gregor Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*, Genève, 2013, p. 495 s.

126 Marina Brillé-Champaux; Laurence Gay; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, « Environnement et droits fondamentaux : quels recours pour les justiciables ? », 18 février 2021, Actu.Dalloz, <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/environnement-et-droits-fondamentaux-quels-recours-pour-les-justiciables/h/48b734de6d371f3663263476637fbfdc.html>.

127 Ibidem.

128 Ibidem.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de traité relatif aux droits humains valable au niveau international qui reconnaisse explicitement le droit à un environnement sain et prévoit un mécanisme de suivi des obligations, les initiatives onusiennes visant avant tout la mise en place d'instruments de droits humains non contraignants.¹²⁹ Les États ne sont pas soumis à un contrôle de leurs politiques nationales de lutte contre le changement climatique, l'Accord de Paris ne disposant d'aucun mécanisme de plaintes au sein de la CCNUCC pour garantir aux victimes un accès effectif à la justice et sanctionner les violations des droits humains commises dans le contexte des politiques de protection de l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement confirme que les traités actuels « sont souvent d'utilité limitée, voire d'aucune utilité pour les individus. »¹³⁰ La Convention d'Aarhus quant à elle ne garantit que le volet procédural et non substantiel du droit à un environnement sain. Des développements sont néanmoins en cours pour imputer des responsabilités aux acteurs impliqués, dépassant le cadre étatique traditionnel.

1.1 Principe de précaution : le rôle de l'État et des acteurs privés

Si les principaux destinataires des obligations en matière de droits humains sont les États, la responsabilité repose également sur d'autres acteurs, tels que les entreprises.¹³¹ L'approche « soft law » actuelle s'inscrit dans le principe de diligence raisonnable, définie comme « une mesure de prudence, d'action, d'assiduité, qui est attendue, à juste titre, de la part d'une [personne] prudente et raisonnable dans des circonstances particulières et qui est généralement appliquée par elle; qui n'est pas évaluée par une quelconque norme absolue, mais qui dépend de faits relatifs au cas précis. »¹³² En matière de droits humains, elle « devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales. »¹³³ La question du rôle et des obligations des entités privées dans la lutte contre le changement climatique est en effet centrale : l'Accord de Paris s'impose aux États et non aux sociétés

129 Rapport « Increasing the effectiveness of international environmental law, Duties of States, rights of individuals », Le Club des Juristes, novembre 2015, https://globalpactenvironment.org/uploads/CDJ_Rapports_Increasing-the-effectiveness_Nov.2015_UK.pdf p. 97.

130 « [...] multilateral and bilateral treaties that address environmental concerns are often of limited if any utility to individuals », May; Daly, p. 8.

131 Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/25/53, 30 décembre 2013 <https://undocs.org/fr/A/HRC/25/53> p. 17.

132 La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif, HCDH, 2012 https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf p. 6.

133 Principes directeurs, p. 20.

transnationales, or une centaine entreprises sont à elles seules responsables de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre depuis le début de l'ère industrielle.¹³⁴ S'il existe des obligations climatiques pour les entreprises relatives à leurs émissions directes provenant des activités, liées à la consommation d'énergie des sites opérés, émissions indirectes liées, il n'existe pas d'obligation explicite des sociétés mères envers ces émissions de leurs groupes et de leurs chaîne de sous-traitance.¹³⁵ Les Principes de Maastricht de 2012 sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels incitent les États à établir des règles pour les entreprises transnationales afin que celles-ci fassent preuve de diligence. Le douzième principe cadre relatif aux droits de l'homme et à l'environnement stipule que « les États devraient veiller à l'application effective de leurs normes environnementales aux acteurs publics et privés »¹³⁶, ce qui implique pour les États l'obligation de « prévenir les violations de la part aussi bien des acteurs privés que de l'État, enquêter sur ces violations, en sanctionner les auteurs et ordonner des mesures de réparation en faveur des victimes. »¹³⁷ Il n'existe toutefois à ce jour sur la scène internationale et européenne aucun mécanisme de plaintes effectif permettant de traduire en justice les entreprises privées.¹³⁸

La mise en œuvre de ces obligations de diligence raisonnable repose sur la volonté des États parties de l'incorporer ou non dans leur droit interne ; aussi, certaines organisations de la société civile militent-elles pour un traité créant des obligations directement applicables aux entités privées, ce que des experts jugent possible et nécessaire mais que les États écartent. Les acteurs privés pourraient en effet se voir attribuer une importance croissante dans la protection des droits humains, ce qui tend à supplanter les États dans leur rôle de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ces droits. Le Club des Juristes recommandait en 2015 l'adoption d'un traité international contraignant avec un mécanisme de suivi, faisant une place à la société civile et octroyant un droit de recours individuel afin de rendre effectif le devoir incombant aux États de mieux protéger l'environnement.¹³⁹ L'Union Européenne travaille sur

134 Paul Griffin, « The Carbon Majors Database », CDP Report, juillet 2017

http://srvsbniisphp.universitatpolit.netdna-cdn.com/cdn_propintegral/sites/default/files/noticia/38316/field_adjuntos/carbon-majors-report-2017.pdf p. 5.

135 Johann Dupuis ; Peter Knoepfel ; Rémi Schweizer ; Mario Marchesini ; Marie Du Pontavice ; Lionel Walter, La politique suisse de réduction des émissions de gaz à effet de serre : une analyse de la mise en œuvre, Rapport sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), IDHEAP, Chaire de politiques publiques et durabilité, 2016 https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/externe-studien-berichte/die_politik_der_schweizzurreduktiondertreibhausgasemissioneneine.pdf.download.pdf/die_politik_der_schweizzurreduktiondertreibhausgasemissioneneine.pdf p. 33.

136 John Knox, Principes cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, HCDH, 2018, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFrench.PDF p. 16.

137 Ibidem.

138 Lambert, p. 25.

139 Le Club des Juristes, p. 107.

un projet de directive sur le devoir de vigilance visant à réguler les acteurs économiques pour combler la lacune de la responsabilité des entreprises dans les politiques climatiques et environnementales : « ce traité ou Pacte en devenir devrait comporter un mécanisme de plaintes au niveau européen contre les États et entreprises privées, accessibles largement aux États, individus et à la société civile, avec la reconnaissance de préférence d'une action popularis encadrée et/ou d'une action collective réservée aux associations de défense de l'environnement, complété d'un mécanisme de suivi des mesures prises par la partie défenderesse suite à un constat de non-conformité. »¹⁴⁰ Un traité international protégeant le droit à un environnement sain implique la capacité de qualifier de violations des droits humains certains effets des changements climatiques ; or cette tâche se heurte notamment à la difficulté d'établir les preuves et de définir tant les destinataires de l'obligation de protéger que les titulaires de ce droit. D'abord, « il est pratiquement impossible [...] d'établir une corrélation entre les émissions passées de gaz à effet de serre d'un pays particulier et une retombée spécifique liée au changements climatiques, et encore moins l'ensemble des incidences directes et indirectes sur les droits de l'homme »¹⁴¹ ; ensuite, il est en général « impossible d'établir à quel point un phénomène concret lié aux changements climatiques et ayant des incidences sur les droits de l'homme est imputable au réchauffement de la planète »¹⁴² ; enfin, « les effets négatifs du réchauffement de la planète ne sont souvent que des hypothèses quant à des dommages à venir, tandis que les violations des droits de l'homme ne sont en principe établies qu'après la survenance d'un préjudice. »¹⁴³ La question de la territorialité est un autre défi auquel un tel traité devrait faire face ; si l'obligation d'adaptation au changement climatique implique l'adoption de mesures sur le territoire d'un État, il est plus difficile de justifier l'obligation concernant l'atténuation du changement climatique, car le lien est beaucoup plus ténu entre la mise en œuvre de mesures par l'État et la protection des droits sur son territoire et des individus sous sa juridiction. La Cour internationale de justice (CIJ) pourra être confrontée à cette question si une démarche commune aboutit à l'initiative de Vanuatu de requérir un avis de la plus haute juridiction de l'ONU sur les conséquences du réchauffement climatique.¹⁴⁴

140 Lambert, p.32.

141 A/HRC/10/61, p. 25.

142 Ibidem.

143 Ibidem.

144 « Vanuatu veut porter la crise climatique devant la Cour internationale de justice », Agence France Presse, 24 septembre 2021, <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2021-09-24/vanuatu-veut-porter-la-crise-climatique-devant-la-cour-internationale-de-justice.php>.

1.2 Droit pénal de l'environnement

Le droit pénal constitue une voie détournée pour faire respecter la protection de l'environnement et, par ricochet, les droits humains. L'écocide est déjà reconnu dans une dizaine d'États du monde¹⁴⁵ : si ces pays ont intégré ce crime à leur arsenal constitutionnel ou législatif, aucune jurisprudence ne semble encore avoir été rendue en la matière¹⁴⁶ et la compétence universelle ne peut être utilisée à l'heure actuelle car « le droit pénal international ne permet [...] pas de poursuivre des personnes physiques ou morales pour les crimes les plus graves commis contre l'environnement en temps de paix. »¹⁴⁷ Seule la notion de crime de guerre du Statut de Rome (art. 8) comprend la possibilité d'une responsabilité des auteurs de dommages environnementaux. Pourtant, dès 1985 lors des travaux préparatifs sur la compétence de la Cour pénale internationale (CPI), « le rapport Whitaker, présenté à la Sous-commission pour la Prévention de la discrimination et la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, recommande d'inclure l'écocide en tant que crime autonome, aux côtés du génocide, de l'ethnocide ou du génocide culturel. »¹⁴⁸ L'opportunité d'inclure un crime international autonome pour les dommages graves causés à l'environnement a été examinée par la Commission du droit international dans un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mais n'a pas abouti.¹⁴⁹ Un projet de Convention contre l'écocide¹⁵⁰ est actuellement en développement.

Au niveau européen, la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal exige l'incrimination des comportements illégaux entraînant ou susceptibles d'entraîner une dégradation de l'environnement ou de la faune et de la flore, ou de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.¹⁵¹ Dans son préambule, cette directive « impose ainsi aux États membres de prévoir des sanctions pénales effectives pour une série de comportements dangereux, tels que le rejet illégal de substances dans l'air, l'eau ou le sol, le commerce illégal d'espèces sauvages ou le transport illicite de déchets ».¹⁵² Une consultation

145 Marie Toussaint, « L'écocide : vers une reconnaissance internationale », 29 septembre 2020, Les Possibles - Numéro 25 - Automne 2020, Attac <https://france.attac.org/nos-publications/les-possibles/numero-25-automne-2020/dossier-suite-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat/article/l-ecocide-vers-une-reconnaissance-internationale>.

146 Étude de droit comparé sur la mise en danger de l'environnement et l'écocide, Vol.46 n°3 (2021), pp. 499-502, https://sage.unistra.fr/uploads/media/Texte-ecocide-publication-RJE-2_01.pdf p.1.

147 Toussaint.

148 Ibidem.

149 Ibidem.

150 Stop Ecocide International <https://www.stopecocide.earth/making-ecocide-a-crime>.

151 Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0099&from=BG#ntr1-L_2008328FR.01002801-E0001.

152 Ibidem.

européenne¹⁵³ a été ouverte au début de l'année 2021 pour réviser cette directive sur plusieurs points : « les notions 'd'intérêt à agir', destinée à faciliter la recevabilité des recours, ainsi que de 'dommage à l'environnement', la responsabilisation des personnes morales, en particulier leurs administrateurs, l'impact sur la concurrence des manœuvre du greenwashing et la criminalité organisée environnementale transnationale. »¹⁵⁴ Cette directive a été transposée dans les droits internes des différentes États membres de l'Union européenne, et les droits nationaux ont déjà mis en œuvre leurs propres ressources législatives et jurisprudentielles pour prévenir et réparer les préjudices écologiques.¹⁵⁵ Au niveau national, certains États ont légiféré en la matière ; le code pénal italien punit de prison ferme depuis 2015 les « désastres environnementaux », définis comme « les changements irréversibles infligés à l'équilibre d'un écosystème, ou une altération de l'équilibre d'un écosystème dont l'élimination a des conséquences particulièrement sérieuses pour une communauté. »¹⁵⁶ En Suisse, une interpellation parlementaire avait été déposée en 2017 pour que le Conseil fédéral soutienne la reconnaissance internationale du crime d'écocide et adapte sa législation nationale afin que les atteintes graves à l'environnement puissent être poursuivies et que les multinationales ou tout autre acteur fautif soient mis face à leurs responsabilités, mais a été refusée.¹⁵⁷ Le Conseil fédéral se contente d'attendre des entreprises sises ou actives dans le pays qu'elles adoptent un comportement responsable et appliquent dans tous les domaines les normes internationales en matière de gouvernance responsable, tels les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui contiennent aussi des dispositions relatives à la protection de l'environnement.¹⁵⁸

2. Une justiciabilité en évolution au niveau européen

L'arsenal juridique du Conseil de l'Europe ne permet pas encore d'établir un lien entre les actions de niveau national et les engagements pris au titre des traités internationaux tels que la

153 « Criminalité environnementale - améliorer les règles de l'UE en matière de protection de l'environnement par le droit pénal », Commission européenne, https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12779-Criminalite-environnementale-ameliorer-les-regles-de-l%E2%80%99UE-en-matiere-de-protection-de-l%E2%80%99environnement-par-le-droit-penal_fr.

154 Révision directive.

155 La responsabilité environnementale, Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA), 10/2018, Bruylant <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/parutions/27962-la-responsabilite-environnementale>.

156 Toussaint.

157 Adèle Thorens Goumaz (Les Vert-e-s) « Ecocides ou atteintes majeures à l'environnement. Mettre fin à l'impunité », Interpellation 17.3941, 29 septembre 2017 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20173947>.

158 Ibidem.

CCNUCC et l'Accord de Paris.¹⁵⁹ Plusieurs affaires viennent poser la question aux juges de la CourEDH¹⁶⁰ et tester la capacité de ces juridictions européennes qui représentent un potentiel de mise en œuvre du droit à un environnement sain. Le développement des normes protégeant l'environnement et droits humains au niveau européen est actuellement un sujet de discussion au sein de l'APCE et du Comité des Ministres du CdE. Ces évolutions pointent les limites du système du droit international des droits de l'homme tout en laissant entrevoir des développements inédits.

2.1 La Cour européenne des droits de l'homme face à ses limites

Si les droits européens contiennent des dispositions matérielles et procédurales relatives au droit à un environnement sain, les composantes subjectives de celui-ci relatives à ses titulaires et ses modalités d'exercice restent aujourd'hui encore peu claires. Il existe des voies de recours permettant aux personnes physiques ou morales de se prévaloir de leur droit de jouir d'un environnement sain de manière indirecte dans le cadre de la CourEDH et de la CJUE¹⁶¹, mais la portée de ce droit reste limitée. La CourEDH fait passer sa jurisprudence de l'écologisation simple à l'écologisation avancée¹⁶² par « l'interprétation évolutive et dynamique des droits déjà garantis ainsi que la technique des obligations positives [qui] ont permis de faire intégrer l'environnement dans la sphère des droits de l'homme. »¹⁶³ Aussi, « la plupart des affaires devant le juge de Strasbourg dans le domaine de l'environnement montrent que le requérant ne peut voir son grief accepté, en invoquant une violation du volet substantiel de l'un des droits de la Convention, que lorsque l'action ou l'inaction de l'État entraîne des conséquences graves sur sa santé physique ou mentale. »¹⁶⁴ Par ailleurs, « la reconnaissance d'un droit à un environnement sain via d'autres droits déjà garantis par la CEDH peut donner lieu à une mise en œuvre des obligations positives procédurales, d'où le phénomène de la 'procéduralisation des droits substantiels' [qui] consiste à dégager, d'un droit substantiel garanti dans la Convention, une obligation positive procédurale pesant sur l'État [:] en s'inspirant des principes établis par la Convention d'Aarhus et le droit international pertinent en la matière en particulier le principe 10 de la Déclaration de Rio sur

159 Projet de résolution, p. 3.

160 Séverine Nadaud, « Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in J. Betaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, LGDJ, PU Toulouse 1 Capitole, 2017, <https://books.openedition.org/putc/1019?lang=fr> p. 25 et s.

161 Bentirou Mathlouthi, p. 251.

162 Belser ; Bächler ; Egli, p. 7.

163 Bentirou Mathlouthi, p. 456.

164 Bentirou Mathlouthi, p. 273.

l'environnement et le développement [,] le juge va pouvoir dégager de l'article 8 une composante procédurale du droit à un environnement sain. »¹⁶⁵ Aussi, de nombreuses affaires faisant le lien entre droits humains et environnement sain ont fait l'objet de condamnations pour violation de différents droits protégés par la CEDH. Le droit à la vie peut notamment être violé tant lorsque les autorités n'ont pas adopté des mesures pour prévenir une catastrophe et informé le public de manière adéquate¹⁶⁶ que lorsqu'elles n'ont mené aucune enquête judiciaire sur la catastrophe.¹⁶⁷ En 2004, dans l'affaire *Oneryıldız c. Turquie*, l'État a été reconnu responsable d'avoir négligé les risques qui ont conduit au décès d'individus¹⁶⁸ : aussi la Cour a reconnu qu'un risque peut être « immédiat » même s'il ne se réalise que sur le long terme tant qu'il est prévisible. Dans l'affaire *Taşkın c. Turquie*¹⁶⁹, la CourEDH conclut à une violation par les autorités du droit d'accès à l'information environnementale des requérants notamment, les risques d'un dommage à venir étant bien documentés dans la procédure judiciaire au niveau national. La responsabilité des autorités peut donc être engagée non seulement à l'occasion de l'exercice de leur « activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie »¹⁷⁰, mais également « lorsque le droit à la vie se trouve menacé par une catastrophe d'origine naturelle. »¹⁷¹ En 2009, la Cour mentionne pour la première fois¹⁷² le principe de précaution dans l'arrêt *Tătar c. Roumanie*, rappelant que celui-ci avait « vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté. »¹⁷³ Ce principe a cependant été écarté par la Cour en faveur de la marge d'appréciation étendue des États en matière d'environnement dans un arrêt en 2006¹⁷⁴, l'article 2 sur le droit à la vie privant toutefois les États de toute marge d'appréciation. La difficulté principale pour les individus souhaitant faire valoir leur droit à un environnement sain devant la CourEDH est d'être reconnus comme victimes : celle-ci « ne peut constater la violation du droit à un environnement sain que lorsqu'il existe une atteinte grave au droit à la protection de la vie privée et familiale [or] cette charge de preuve pèse sur la victime qui est, dans plusieurs situations, incapables de prouver le préjudice moral ou matériel. »¹⁷⁵ En effet,

165 Bentirou Mathlouthi, p. 209.

166 CourEDH, 20 mars 2008, *Bouaïeva et autres c. Russie*, n° 11673/02, 15339/02, 15343/02 et al.

167 CourEDH, 17 novembre 2015 *Özel et autres c. Turquie*, n° 14350/05, 15245/05, 16051/05.

168 CourEDH, 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, n° 48939/99.

169 CourEDH, *Taşkın et autres c. Turquie*, n° 46117/99, 10 novembre 2004.

170 CourEDH, *Özel et autres c. Turquie*, par. 170.

171 Ibidem.

172 Francesca Magistro, p. 95.

173 CourEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, par. 120.

174 CourEDH, 17 janvier 2006, *Luginbuhl c. Suisse*, n°42756/02.

175 Bentirou Mathlouthi, p. 467.

la CourEDH « ne peut admettre qu'un lien de causalité direct et non lointain entre le fait générateur de la violation et le dommage subi, [aussi] les victimes indirectes ou potentielles ne peuvent se prévaloir d'une violation de leur droit à un environnement sain. »¹⁷⁶ Le critère de la « preuve au delà de tout doute raisonnable » permet néanmoins d'établir ce lien de causalité, comme l'a établi la CourEDH dans l'affaire Fadaieva c. Russie.¹⁷⁷

Aujourd'hui, plusieurs requêtes déposées devant la CourEDH interrogent celle-ci sur sa capacité d'intégrer des dimensions nouvelles tant sur le plan spatial que temporel, en statuant sur l'effet extraterritorial et l'équité intergénérationnelle. Deux requêtes relatives au droit à un environnement sain dirigées contre la Suisse sont actuellement pendantes devant la CourEDH. La première porte sur le non-respect par 33 États de leurs obligations positives en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH : les émissions de gaz à effet de serre émanant de ces États qui participeraient au réchauffement climatique et se manifestant, entre autres, par des pics de chaleurs, impacteraient les conditions de vie et la santé des requérants, des jeunes ressortissants portugais.¹⁷⁸ La deuxième requête a été déposée par plusieurs femmes âgées et l'organisation suisse « Les Aînées pour la protection du climat » qui portent les mêmes griefs à la Confédération suisse.¹⁷⁹ L'affaire Duarte Agostinho interroge la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et notamment le principe de responsabilité partagée qui y figure, appelant une réinterprétation de la notion de juridiction à la lumière des Déclarations de Stockholm et de Rio. Elle vient également questionner la capacité de la Cour à anticiper les violations de la CEDH notamment dans le cas des générations futures. Cette requête pourrait ainsi amener la Cour à se positionner sur l'obligation de réglementation des entreprises par les États voire par des instances supranationales. La Commissaire aux droits de l'homme du CdE a soumis une tierce intervention¹⁸⁰ dans laquelle elle reconnaît les conséquences néfastes du changement climatique sur les droits humains des générations futures en particulier et pointe le rôle des instruments internationaux de protection des droits des enfants pour définir la portée des obligations des États quant aux violations des droits humains causées par des atteintes à l'environnement. Dans son intervention, la Commission européenne a quant à elle présenté sa volonté d'engager un nouveau cycle de politiques européennes pour le climat¹⁸¹. La CourEDH

176 Ibidem.

177 CourEDH, 9 juin 2005, Fadaieva c. Russie, n° 55723/00.

178 CourEDH, 13 novembre 2020, Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États, n°39371/20.

179 CourEDH, 13 mars 2021, Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, n°53600/20.

180 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Tierce intervention, 5 mai 2021, CommDH(2021)16 <https://rm.coe.int/third-party-intervention-by-the-council-of-europe-commissioner-for-hum/1680a26105>.

181 « The Commission defends the level of ambition of the EU in tackling climate change by reducing net greenhouse gas emissions by at least 55% by 2030 compared to 1990 levels and reaching the climate-neutrality objective by 2050, in line with the updated Nationally Determined Contribution submitted by the

a classé la requête comme prioritaire, mais n'a pas encore statué sur sa recevabilité. La requête des Aînés pour la protection du climat quant à elle mise sur la reconnaissance d'atteintes particulières dans le but de contourner la problématique du droit collectif à un environnement sain, et ainsi de faciliter le raisonnement pragmatique de la Cour, basé sur les droits individuels. Cette affaire pose de nouvelles questions sur la manière de définir le dommage ainsi que sur le traitement des données scientifiques par la CourEDH, qui pourra retenir comme solution de laisser aux États user de leur marge de manœuvre pour choisir la manière de faire cesser l'atteinte.

Dans l'échange d'écritures, tant dans l'affaire Duarte Agostinho que dans celle des Aînés pour la protection du climat, la Cour a demandé aux Parties si les requérant·e·s ont subi un dommage « direct ou indirect ». Les jeunes Portugais·e·s n'ont pas encore rendu publiques leurs réponses. Quant aux Aînés pour la protection du climat, elles fondent leur argumentation sur leur qualité de victime qui leur est refusée par la Suisse, bien que leur vulnérabilité soit démontrée par une abondante littérature scientifique prouvant notamment que 30 % des décès de femmes âgées peuvent être attribués au pics de chaleur.¹⁸² Les requérantes affirment que les atteintes la santé et la vie qu'elles subissent correspondent à une réalité directe et actuelle et non pas à un événement futur incertain. De nombreux soutiens renommés tels que la Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme ainsi que trois Rapporteurs spéciaux, mais aussi le Réseau européen des institutions nationales pour les droits humains (ENNHRI) et d'autres spécialistes ont adressé des interventions¹⁸³ en tant que tierces parties selon l'article 36 CEDH.

Dans l'affaire des Aînés pour la protection du climat, la CourEDH a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle des obligations positives découlant des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et

EU on 17 December 2020. To achieve these goals, the Commission will also soon propose a comprehensive 'fit for 55' legislative package », Von der Leyen au nom de la Commission européenne, P-002200/2021, Tierce-intervention, 7 juillet 2021 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2021-002200-ASW_EN.docx.

182 O. T. Dombois, C. Braun-Fahrländer, Gesundheitliche Auswirkungen der Klimaänderung mit Relevanz für die Schweiz, Literaturstudie im Auftrag der Bundesämter für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL) und für Gesundheit (BAG), novembre 2004, https://scnat.ch/fr/uuid/i/c2499bc2-eb8d-5f81-a3a9-fd1c7e165a15-Gesundheitliche_Auswirkungen_der_Klima%C3%A4nderung_mit_Relevanz_f%C3%BCr_die_Schweiz p. 33 ; Watts et al., The 2020 report of the Lancet Countdown on health and climate change: responding to converging crisis, Vol. 397, 9 janvier 2021, [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(20\)32290-X](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(20)32290-X) ; SAUCY ET AL., The role of extreme temperature in cause-specific acute cardiovascular mortality in Switzerland: A case-crossover study, Science of The Total Environment, Vol. 790, 10 octobre 2021, <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2021.147958> ; RAGETTLI/RÖÖSLI, Hitzebedingte Sterblichkeit im Sommer 2019, Primary and Hospital Care 2021;21(03):90-95, 3 mars 2021, <https://doi.org/10.4414/phcd.2021.10296>.

183 Tierces interventions, Aînés pour la protection du climat <https://ainees-climat.ch/interventions-tierces-parties/>.

familiale et du domicile) de la CEDH ainsi que des articles 6 (droit à un procès équitable ; accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, en interrogeant tout particulièrement leur applicabilité et la qualité de victime des requérantes, personne morale et personnes physiques. Dans l'affaire Duarte Agostinho, la CourEDH a communiqué la requête aux gouvernements défendeurs et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 1er (juridiction des États), 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 14 (interdiction de la discrimination) et 34 (requêtes individuelles) de la CEDH et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH. Elle demande aux États de démontrer son respect des principes de précaution et d'équité intergénérationnelle contenus dans le droit international de l'environnement, en adoptant une réglementation appropriée et en l'appliquant au moyen de mesures adéquates et suffisantes pour atteindre l'objectif de contenir l'élévation de la température à 1,5°C et en faisant reposer leurs réglementations relatives à l'atténuation du changement climatique sur des enquêtes et études appropriées assurant la participation effective du public, ainsi que prévu dans la Convention de Aarhus. La CourEDH devra déterminer d'une part si les requérant·e·s relèvent de la juridiction des États défendeurs au sens de l'article 1 de la CEDH s'ils et elles peuvent être considéré·e·s comme victimes actuelles ou potentielles en raison des émissions des gaz à effets de serre émanant des 33 États défendeurs et d'autre part, si les faits dénoncés sont de nature à engager la responsabilité des États défendeurs pris individuellement ou collectivement en raison de leurs politiques et réglementations nationales ou, selon le cas, européennes, visant des mesures pour diminuer l'empreinte carbone de leurs économies, y compris du fait des activités menées à l'étranger. La requête pourrait être jugée irrecevable si les juges considèrent que les requérant·e·s ayant introduit une requête individuelle (art. 34 CEDH) n'ont « subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond » (art. 35 al. 3 let. b). Ces deux affaires mettent les juges au défi de réinterpréter la CEDH pour aborder la question nouvelle de la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique. Si cet instrument protégeant avant tout les droits individuels peut paraître peu approprié, la CourEDH en fait « une interprétation dynamique, à la lumière des conditions actuelles. »¹⁸⁴

2.2 Des développements européens novateurs

184 « La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant », Cour européenne des droits de l'homme, août 2021 https://echr.coe.int/Documents/Convention_Instrument_FRA.pdf p. 7.

Aujourd'hui, la mise en œuvre du droit européen est difficile pour plusieurs raisons : « l'identification très complexe des composantes subjectives et objectives du droit à un environnement sain », la « mise en œuvre défaillante de l'un des piliers des droits procéduraux : le droit à l'accès au juge », l'« appréhension partielle et incomplète du droit à un environnement sain », la difficulté à « prouver la gravité » de l'atteinte au droit à un environnement sain « qui ne peut pas correspondre à l'urgence environnementale », et enfin, « l'application mitigée du principe de proportionnalité dans le cadre du contrôle juridictionnel et de la mise en balance des intérêts. »¹⁸⁵ En effet, « les droits liés à la protection de l'environnement sont mal taillés pour être rattachés au régime de la CEDH, ni à celui de la Charte sociale, chacun de ces régimes le restreignant dans des limites trop étroites. »¹⁸⁶ Le droit à la protection consacré dans la Charte des droits fondamentaux n'a aucune portée ni autonomie propre et reste donc ainsi difficilement invocable.¹⁸⁷ Aussi, la CJUE n'a à ce jour rendu aucun arrêt faisant référence à ce droit, toutefois, elle le reconnaît indirectement dans sa jurisprudence.¹⁸⁸ La Cour de Justice et Tribunal de l'Union européenne recèlent toutefois un potentiel intéressant : si certains recours sont totalement fermés aux personnes privées, tel que le recours en manquement (articles 258-260 TFUE), la Commission ou un autre État membre peut saisir la Cour pour qu'elle reconnaisse qu'un État a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union. Les particuliers peuvent néanmoins alerter la Commission sur un cas de mauvaise application du droit de l'environnement par le biais du mécanisme des plaintes qui, à l'inverse des recours juridictionnels, ne demande pas de démontrer l'existence d'un intérêt à agir ni de prouver qu'ils sont principalement et directement concernés par l'infraction dénoncée.¹⁸⁹ Cet instrument est régulièrement utilisé par les organisations de protection de la nature¹⁹⁰, mais reste d'une « efficacité aléatoire puisque la décision de former, ou non, un recours en manquement relève de l'entière discrétion de la Commission. »¹⁹¹ Le Tribunal de l'Union européenne a récemment rendu une ordonnance d'irrecevabilité dans l'affaire *People's Climate Case*¹⁹² portée par dix familles d'agriculteur·trice·s se déclarant d'ores et déjà affectées par le dérèglement climatique et contestant la légalité de l'objectif de l'Union

185 Bentirou Mathlouthi, pp. 465-468.

186 Lambert, p. 30.

187 James Corne, Notre affaire à tous, 6 janvier 2021,

<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/01/Lapplication-du-droit-a-un-environnement-sain-par-la-CJUE--une-strategie-coherente-a-amplifier.pdf> p. 5.

188 Bentirou Mathlouthi, pp. 147-148.

189 Gay; Stefanini, p. 32.

190 Ibidem.

191 Ibidem.

192 TUE, Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre), 8 mai 2019, Armando Carvalho e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, T-330/18 par. 49 ss

européenne visant à réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.¹⁹³ « Bien que le tribunal reconnaisse que le changement climatique affecte(ra) vraisemblablement l'ensemble des personnes d'une manière ou d'une autre, le tribunal souligne que la violation des droits alléguée doit être nécessairement distincte du reste de la population aux termes de l'article 263 al. 4 du TFUE. »¹⁹⁴ Aussi, « les requérants doivent être 'directement et individuellement' concernées par les actes de l'Union européenne qui les distinguent de toutes les autres personnes [or] ce critère semble constituer un obstacle impossible à franchir en matière climatique. »¹⁹⁵ Des évolutions de la jurisprudence se laissent toutefois observer : en juin 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné l'Allemagne pour manquement d'État¹⁹⁶ ayant conclu qu'elle avait dépassé de façon « systématique et persistante » entre 2010 et 2016 dans 26 villes le seuil limite dans l'air de dioxyde d'azote, responsable de pollution de l'air, et avait ainsi manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions d'une directive européenne.¹⁹⁷ Le développement des normes protégeant environnement et droits humains au niveau européen est actuellement un sujet de discussion au sein de l'APCE et du Comité des Ministres du CdE. Dans sa déclaration finale dans le cadre de la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme, la Présidence du Comité des Ministres a encouragé tant la CourEDH que le CEDS à étayer davantage leur jurisprudence et à accorder la priorité aux requêtes concernant des questions de protection de l'environnement.¹⁹⁸ Elle considère que « l'évolution de la jurisprudence au niveau européen devrait inciter les gouvernements et les juridictions nationales à protéger l'environnement par le biais de la protection des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à la santé et au logement, ainsi que le droit à la vie privée et le droit de recevoir et diffuser des informations. »¹⁹⁹ Un projet de Recommandation du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'environnement sera

193 Ibidem.

194 Ibidem.

195 Paul Mougeolle, 17 février 2021, chapitre 4 : Les juridictions (supra-) nationales offrent-elles un moyen de prévention des vulnérabilités climatiques ?

https://www.researchgate.net/publication/349379232_Chapitre_4_Les_juridictions_supra-nationales_offrent-elles_un_moyen_de_prevention_des_vulnerabilites_climatiques p. 6.

196 CJUE, Arrêt de la Cour (septième chambre), 3 juin 2021, ECLI:EU:C:2021:437,

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=86F8A29BB298F81EB2591079B0F260E5?text=&docid=242041&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=34499399>.

197 Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, OJ L 152, 11 juin 2008, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32008L0050>.

198 Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, 27 octobre 2020,

<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers>.

199 Ibidem.

élaboré par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lors de sa 95^{ème} session à la fin du mois de novembre 2021²⁰⁰ « afin d'ancrer des approches communes entre les États membres et d'explorer des voies viables pour de nouveaux développements juridiques, aux niveaux national et européen. »²⁰¹ Le Groupe de rédaction CDDH-ENV se dirige plutôt vers l'élaboration d'un instrument non-contraignant sur les droits de l'homme et l'environnement tel qu'une recommandation ou des lignes directrices.²⁰² Le Rapporteur de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'APCE recommande quant à lui de préparer « une convention [...] relative aux risques environnementaux et technologiques qui représentent une menace pour la santé, la dignité et la vie humaine, parallèlement aux travaux menés pour réviser la Recommandation CM/Rec(2016) du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises en ce qui a trait à la responsabilité des acteurs non étatiques en matière de prévention de la dégradation de l'environnement et des violations du droit humain à un 'environnement sûr, propre, sain et durable'. »²⁰³

La difficulté pour les particuliers reste de démontrer que l'État est responsable d'une atteinte à ses droits imputable aux changements climatiques.²⁰⁴ Une initiative vise toutefois « à modifier les règles de l'UE afin d'aider les particuliers ou les associations qui sont préoccupés par de telles actions (ou l'absence de telles actions) de la part des pouvoirs publics [et] devrait leur permettre un meilleur accès aux révisions administratives et judiciaires au niveau de l'UE et à leurs juridictions nationales, dans tous les pays de l'UE. »²⁰⁵ Aussi, « lorsque les autorités publiques ne respectent pas les droits et les obligations découlant du droit de l'environnement (par exemple pour l'eau propre, la qualité de l'air et la gestion des déchets), les citoyens peuvent les obliger à rendre des comptes. »²⁰⁶ L'auteur du Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, destiné à explorer le rôle que pourraient jouer le Conseil de l'Europe et ses États membres pour donner une nouvelle impulsion à la protection de l'environnement selon une approche des droits humains, conclut qu'on ne peut « se contenter de l'élaboration d'un protocole additionnel à la CEDH, ou d'une déclaration non contraignante, ou d'un acte contraignant sans mécanisme de

200 Comité directeur pour les droits de l'homme, Projet d'ordre du jour annoté et d'ordre des travaux, 95^e réunion, 23 – 26 novembre 2021, CDDH(2021)OJ2Rev Annoté <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-95e-reunion-23-26-nov/1680a44e45>

201 Présidence Conseil des Ministres.

202 Rapport, 2^{ème} réunion, Point 3, CDDH-ENV(2021)R2, 05 novembre 2021 <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-groupe-de-redaction-s/1680a46f99>

203 Projet de résolution, p. 21.

204 A/HRC/10/61, p. 26.

205 Criminalité environnementale.

206 Ibidem.

plaintes »²⁰⁷. Selon elle, « il serait souhaitable de mettre en place un organe judiciaire spécialisé restreint, à savoir un Tribunal environnemental européen, à défaut un Haut-Commissaire ou ombudsman européen assisté d'experts et entouré d'un secrétariat indépendant en charge du suivi des plaintes. »²⁰⁸

2.3 Une justiciabilité relative au niveau national

En 2018, « 55 États [avaient] l'obligation juridique contraignante de respecter, de protéger et de réaliser le droit à un environnement sain, tandis que 36 États [s'étaient] prononcés en faveur du droit à un environnement sain au travers de déclarations internationales non contraignantes. »²⁰⁹ Si le droit humain à un environnement sain n'a pas toujours été invoqué en tant que tel, plusieurs affaires portées devant la justice par des particuliers et des organisations ont abouti ces dernières années à des condamnations des États, auxquels a été imputée la responsabilité d'un préjudice écologique du fait de l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre le changement climatique, constituant ainsi un premier pas vers une plus grande justiciabilité. Aujourd'hui, la CourEDH ne peut en effet pas consacrer de droit à l'environnement dans sa pratique du fait l'absence de consensus sur le sujet au sein des États membres du Conseil de l'Europe, or c'est précisément à un niveau supranational que ce droit a pour vocation d'être invoqué.

3.1 Des tribunaux nationaux condamnent les États

Bien que leurs argumentations n'aient pas toujours été fondées sur le droit conventionnel protégeant les droits humains, plusieurs cours de justice nationales ont récemment rendu des arrêts concluant à la violation de droits fondamentaux, de droits garantis par la CEDH ainsi que du devoir de précaution par les États européens en lien avec l'environnement. L'Affaire Urgenda a abouti à la première condamnation d'un État pour violation de l'obligation de diligence²¹⁰, prévue à par la Constitution néerlandaise²¹¹ : l'inaction des États aujourd'hui résulterait en un fardeau disproportionné pour les générations futures.²¹² Aussi, « la Haute

207 Lambert, p. 33.

208 Lambert, p. 32.

209 A/HRC/43/53.

210 Cour suprême hollandaise, *Foundation Urgenda vs the State of Netherlands*, 20 décembre 2019, 19/00135, consid. 5.2.1-5.5.3.

211 Delphine Misonne, *Pays-Bas c. Urgenda* (2019)

<https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/1112-misonne.pdf>, p. 208.

212 « [i]f according to the current insights it turns out to be cheaper on balance to act now, the State has a serious obligation, arising from due care, towards future generations to act accordingly », Cour suprême hollandaise, *Foundation Urgenda vs the State of Netherlands*, 20 décembre 2019, 19/00135, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196> par. 4.76.

Cour néerlandaise retient une violation par l'État des articles 2 et 8 de la CEDH (droit à un environnement sain) en conjonction avec l'article 13 de la CEDH qui impose de prévoir une voie de recours effective pour faire valoir de telles violations. »²¹³ En février 2021, l'État français a été reconnu coupable d'inaction climatique par le tribunal administratif de Paris²¹⁴ dans le cadre de l'Affaire du Siècle.²¹⁵ Les juges ont reconnu la responsabilité du gouvernement dans l'aggravation du changement climatique et enjoint à l'État de réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique : le tribunal a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par premier budget carbone (2015-2018) soit compensé au 31 décembre 2022 au plus tard.²¹⁶ « Pour relever que l'État a 'reconnu l'existence d'une urgence à lutter contre le dérèglement climatique en cours' et 'sa capacité à agir effectivement sur ce phénomène pour en limiter les causes et en atténuer les conséquences', le juge se fonde, à l'instar du Conseil d'État, sur [...] l'Accord de Paris [...] [et] ajoute le principe constitutionnel de prévention énoncé par la Charte de l'environnement. »²¹⁷ Cette décision est novatrice car le tribunal « applique ainsi une règle de droit privé - la réparation du préjudice écologique - à une administration, l'État français. »²¹⁸

Le Conseil d'État français a par ailleurs jugé recevable la requête²¹⁹ de la commune littorale de Grande-Synthe, particulièrement exposée aux effets du changement climatique, contestant le refus par le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris. Le Conseil d'État relève que si la France s'est engagée à réduire ses émissions de 40 % d'ici à 2030, elle a, au cours des dernières années, régulièrement dépassé les plafonds d'émissions qu'elle s'était fixés, et a enjoint au Premier Ministre de prendre toutes mesures utiles avant le 31 mars 2022 pour infléchir la courbe des

213 Mahaim, p. 181.

214 Tribunal administratif de Paris, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 03.02.2021, <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/179360/1759761/version/1/file/1904967190496819049721904976.pdf>.

215 Site de l'Affaire du Siècle <https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>.

216 Tribunal administratif de Paris « L'Affaire du Siècle : l'Etat devra réparer le préjudice écologique dont il est responsable », Communiqué de presse 14 octobre 2021 <http://paris.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Communiques-de-presse/L-Affaire-du-Siecle-l-Etat-devra-reparer-le-prejudice-ecologique-dont-il-est-responsable>.

217 Christel Coumil ; Marine Fleury, De "l'Affaire du siècle" au "cas du siècle" ? », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 7 février 2021 <http://journals.openedition.org/revdh/11141> p. 3.

218 Jean-Michel Do Carmo Silva, Retour sur l'« Affaire du siècle » : quand la justice climatique bouscule la division droit public-droit privé, The Conversation, 12 avril 2021 <https://theconversation.com/retour-sur-l-affaire-du-siecle-quand-la-justice-climatique-bouscule-la-division-droit-public-droit-prive-157723>.

219 Décision du Conseil d'État N° 427301, 1^{er} juillet 2021 <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-07-01/427301>.

émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec l'objectif national 2030 de la France.²²⁰

En mai 2021, le Tribunal de la Haye a ordonné à la société mère de Shell de réduire les émissions de gaz à effet de serre de son groupe de moitié dans un laps de dix ans, concrétisant ainsi la responsabilité des entreprises multinationales sur le plan climatique.²²¹ Ce jugement marque un tournant dans la mesure où « la Cour a clairement indiqué que les États ont une 'responsabilité individuelle' dans l'atténuation du changement climatique, malgré la nature mondiale du problème, en se référant notamment à la CCNUCC à laquelle les Pays-Bas sont parties et au principe en droit international de 'ne pas nuire' [et qu'elle] a rejeté l'argument de l'État selon lequel sa contribution aux émissions mondiales était négligeable, en soulignant l'impact négatif sur les efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique qu'impliquerait l'acceptation d'un tel moyen de défense et la nécessité d'offrir un recours effectif conformément à l'article 13 de la CEDH. »²²²

S'il reste rare de rencontrer une « constitutionnalisation substantielle de l'environnement »²²³, certains juges s'engagent aujourd'hui dans cette voie au niveau national. En mars 2021, le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rendu une décision²²⁴ exigeant une modification de la loi climat allemande, invoquant le respect des libertés constitutionnelles des générations futures. La cour a jugé que les dispositions de la loi relative à la protection du climat relatives aux objectifs nationaux pour protéger le climat ainsi que le volume des émissions annuelles permis jusqu'en 2030 ne sont pas conformes aux droits fondamentaux, dans la mesure où ne sont pas prévues des exigences suffisantes pour la réduction ultérieure des émissions à partir de l'année 2031.²²⁵ « Cette justification de l'exigence en termes climatiques par le respect des libertés futures est une innovation distincte de celle retenue par la jurisprudence des Pays-Bas, fondée sur les articles 2 et 8 CEDH, et de celle retenue par le

220 Contentieux climat de Grande-Synthe : Le Conseil d'État contraint le gouvernement à adopter des mesures de réduction supplémentaires avant fin mars 2022, CITEPA, 12 juillet 2021
https://www.citepa.org/fr/2021_07_a01/.

221 Tribunal de La Haye, Milieudéfensie et al. c/ RoyalDutch Shell, 26 mai 2021

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339>.

222 Réseau DESC, « État des Pays-Bas (ministère des Affaires économiques et de la politique climatique) c. Stichting Urgenda » <https://www.escri-net.org/fr/caselaw/2020/etat-pays-bas-ministere-affaires-economiques-et-politique-climatique-c-stichting>.

223 Michel Prieur, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 366.

224 Considérations principales de l'arrêt du premier sénat, 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18 -, Rn. 1-270,
https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.html.

225 Succès partiel des recours constitutionnels dirigés contre la loi relative à la protection du climat, Communiqué de presse n° 31/2021 du 29 avril 2021, Arrêt du 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20.

Conseil d'État français, encore plus restreinte, puisqu'elle ne se fonde que sur la stratégie bas-carbone prise comme une application des accords de Paris. »²²⁶

3.2 Les juridictions suisses en contradiction

Les instances judiciaires suisses ont jusqu'à maintenant adopté une attitude ambivalente vis à vis de la reconnaissance du droit à un environnement sain et des obligations positives incombant à l'État. Le Tribunal fédéral est réticent à reconnaître l'urgence climatique alors qu'un tribunal cantonal a fait ce pas. La procédure intentée par les Aînés pour la protection du climat illustre la position des instances judiciaires fédérales. En 2016, les Aînés pour la protection du climat adressent une requête²²⁷ au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) demandant l'adoption de mesures immédiates pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. En droit interne, les requérantes font valoir une violation des articles 73 (principe de durabilité) et 74 (principe de précaution et de prévention des atteintes) de la Constitution, de même qu'une violation de leur droit à la vie (article 10 de la Constitution fédérale).²²⁸ Dans sa décision²²⁹, le DETEC admet l'existence d'actes matériels donnant droit à une décision (art. 25a LPA) mais considère que les requérantes ne sont pas touchées individuellement dans leurs droits et qu'elles n'ont donc pas d'intérêt digne de protection leur permettant de saisir la justice.²³⁰ L'enjeu est la protection de la collectivité toute entière et non uniquement de personnes individuelles, ce qui a conduit le TF à qualifier le recours d'action populaire, incompatible avec les moyens de protection juridique individuelle.²³¹ Les Aînés pour le climat contestent cette décision devant le Tribunal administratif fédéral²³², qui rejette également le recours en considérant que l'intensité de l'atteinte au droit à la vie n'est pas suffisante : les femmes âgées ne seraient pas suffisamment touchées par les conséquences du changement climatique et ne bénéficieraient donc pas de la qualité pour agir.²³³ L'association fait recours en 2019 devant le Tribunal

226 Corinne Lepage, La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021, ActuEnvironnement.com, 4 mai 2021
<https://www.actu-environnement.com/blogs/corinne-lepage/77/portee-universelle-decision-cour-constitutionnelle-karlsruhe-29-avril-2021-456.html>.

227 Requête des Aînés pour la protection du climat au DETEC, 25 octobre 2016
https://www.klimasenioren.ch/wp-content/uploads/2016/10/161024_synthese_action-en-justice_def.pdf.

228 Mahaïm, p. 178-179.

229 Décision du DETEC du 25 novembre 2016 https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2019/01/Verfu%CC%88gung_UVEK_KlimaSeniorinnen.pdf.

230 Mahaïm, p. 180.

231 ATF 146 I 145, consid. 5.5 et 8.

232 Recours au Tribunal administratif fédéral, 27 mai 2017
https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2019/01/Beschwerde-ans-BVGer_anonymisiert.pdf.

233 Tribunal administratif fédéral, « L'Association des Aînés pour la protection du climat déboutée par le TAF », Communiqué de presse, 7 décembre 2018

fédéral²³⁴ qui le rejette²³⁵, reconnaissant que « [l]es actes de l'administration en matière de lutte contre le réchauffement climatique, y compris son éventuelle passivité fautive, peuvent constituer des actes matériels ouvrant une voie de recours au sens de l'art. 25a PA²³⁶ » mais soutenant que « les femmes de plus de 75 ans ne sont pas le seul groupe de population touché par les conséquences du changement climatique, celles-ci affectant au même titre les êtres humains, les animaux et les plantes ; les requérantes ne sont donc pas individuellement touchées par les éventuelles carences fautives de l'administration, en tous les cas pas plus que d'autres personnes subissant les conséquences du changement climatique [aussi] il n'existe pas de rapport particulier au litige justifiant un intérêt propre à recourir au sens de l'article 89 de la LTF. »²³⁷ L'argumentation repose donc cette fois sur le fait que les droits revendiqués, tel que le droit à la vie, seraient menacés uniquement lorsqu'un réchauffement climatique de plus d'1,5°C deviendrait inévitable, or les juges considèrent que les catastrophes naturelles causées par le réchauffement climatique ne constituent pas un danger imminent. Les voies de recours internes ayant été épuisées, les Aînées pour la protection du climat introduisent une requête auprès de la CourEDH, jugée recevable. Dans sa prise de position demandée par la CourEDH²³⁸ en juillet 2021, l'Office fédéral de la justice (OFJ) défend les mesures prises par la Suisse en matière de protection du climat et émet le souhait que la CourEDH renonce à se prononcer sur le contenu du recours des Aînées pour la protection du climat : « le Gouvernement suisse est d'avis que la seule possibilité réaliste offerte par le système de la Convention pour permettre à la Cour d'aborder les enjeux du réchauffement climatique en demeurant dans le cadre de ses compétences repose sur le protocole n° 16. »²³⁹ L'OFJ rappelle que l' « Accord de Paris ne crée pas de droits subjectifs dont pourraient se prévaloir les individus, les obligations qu'il énonce ne s'adressent qu'aux Hautes Parties contractantes ayant ratifié cet instrument »²⁴⁰ et conclut que « l'examen attentif auquel le TF a procédé quant au critère formel de l'intérêt à la protection juridique, de même que les caractéristiques

<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/medias/medienmitteilungen-archiv/2018/klimaseniorinnen-unterliegen-vor-gericht.html>.

234 Recours au Tribunal fédéral, 21 janvier 2019

https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2019/01/190121_Beschwerde_KlimaSeniorinnen_an_das_Bundesgericht.pdf.

235 ATF 1C_37/2019 du 5 mai 2020 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F05-05-2020-1C_37-2019&lang=de&type=show_document&zoom=YES&

236 ATAF, A-2992/2017, 27 novembre 2018 https://www.bvger.ch/dam/bvger/fr/dokumente/2018/12/Urteil%20A-2992-2017.pdf.download.pdf/A-2992-2017_WEB.pdf consid. 6.2.

237 Mahaim, p. 180.

238 Prise de position de la Suisse, 16 juillet 2021 <https://www.greenpeace.ch/static/planet4-switzerland-stateless/2021/08/ddc510b5-stellungnahme-schweiz-fr.pdf>.

239 Prise de position de la Suisse, p. 30.

240 Prise de position de la Suisse, p. 50.

du système politique propre à la Suisse, démontrent que les tribunaux peuvent difficilement s'impliquer dans la problématique du changement climatique. »²⁴¹

Au niveau cantonal, une juridiction suisse a reconnu pour la première fois l'existence d'un état de nécessité résultant de l'urgence climatique. Dans une affaire concernant des activistes climatiques jugée dans le canton de Vaud, le Tribunal cantonal avait reconnu que l'augmentation de la température planétaire avait des incidences concrètes et actuelles pour l'être humain (vagues de chaleurs, incendies de forêts et autres inondations) pouvant être qualifiées de danger imminent au sens de l'art. 17 CP. « Les accusés ont été acquittés sur la base de l'art. 17 CP, soit l'état de nécessité licite »²⁴² Les juges relèvent qu'« il y a deux échéances clés dans les scénarios du GIEC pour [éviter les conséquences du changement climatique :] la première est que les émissions de CO2 doivent diminuer de moitié d'ici 2030 et la seconde vise à atteindre un budget neutre d'ici 2050 ». Le Tribunal fédéral rejette l'essentiel du recours²⁴³ porté par les activistes. Les juges estiment qu'aucun danger imminent ne planait sur les manifestant·e·s au moment de l'infraction et considèrent que l'état de nécessité licite n'est pas applicable à la défense de biens juridiques collectifs, comme l'environnement ou la santé. Ces affaires questionnent la responsabilité des juges dans l'interprétation des droits humains, qui endossent un rôle tout particulier.

Conclusion

Aujourd'hui, le droit à un environnement sain peine à trouver une véritable justiciabilité, car les tribunaux oscillent entre une appréciation individuelle et collective de ce droit, la problématique du changement climatique brouillant la distinction entre les deux. Le droit international des droits de l'homme limite la portée des droits humains tant temporellement que spatialement : ceux-ci s'adressent aux individus existants et non aux générations futures ou à l'humanité entière et leurs garants sont les États. Le droit à un environnement sain fait le lien entre environnement et droits humains de première génération ; or dans le contexte de la protection contre les effets du changement climatique, ce droit tend à s'inscrire dans la troisième génération de droits humains, aussi qualifiée de « nouvelle génération. »²⁴⁴ Aussi, le système de protection des droits humains actuel ne peut totalement répondre aux atteintes

241 Ibidem.

242 Jugement PE19.000742 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 13 janvier 2020, <https://www.reseau43.ch/index.php/page/11903>.

243 ATF 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://26-05-2021-6B_1295-2020&lang=de&zoom=&type=show_document.

244 Projet de résolution, p. 1.

causées par le changement climatique car il exige que la violation soit déjà intervenue, à moins qu'une violation potentielle imminente et prévisible ait été reconnue. « La question de l'efficacité est d'autant plus préoccupante que l'introduction d'un droit de l'homme à l'environnement sans portée réelle risque de créer l'illusion que la nature est protégée alors qu'elle ne l'est pas ou qu'elle l'est mal, de donner bonne conscience, de leurrer en quelque sorte l'opinion publique. »²⁴⁵

Toutefois, l'environnement peut « se voir attribuer un contenu basé sur la solidarité, qui est le fil conducteur des droits de la troisième génération, via une justiciabilité normative des objectifs et principes de l'UE. »²⁴⁶ La volonté des États de définir un droit de l'humanité autonome s'est récemment concrétisée par l'adoption d'une résolution²⁴⁷ en septembre 2021 par l'APCE, dont le président affirme : « un environnement sain est essentiel pour nous tous, mais il doit devenir un droit juridiquement applicable si nous voulons apporter les énormes changements dont notre planète a besoin dans les années à venir. »²⁴⁸ En 2014 déjà, lors de la COP21, le Président de la République française avait émis le souhait que soient posés « les droits de l'Humanité, c'est-à-dire le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent »²⁴⁹. Dans ce cadre, les différentes initiatives menées au niveau national et international concernant la reconnaissance de droits de l'Humanité avaient été recensées et un projet de déclaration universelle²⁵⁰ avait été rédigé. Aussi, « si la reconnaissance d'un droit individuel à un environnement sain dans un protocole additionnel à la CEDH présente un intérêt, la consécration d'un droit collectif de l'humanité à un environnement viable dans un accord ouvert est plus porteur. »²⁵¹ Ces développements semblent porteurs pour une mise en œuvre effective de ce droit, mais le rôle des États reste clé. Aussi, l'introduction de dispositions

245 Jean Untermaier, Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1978. pp. 329-367 www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1978_num_3_4_1407 p. 330.

246 Bentirou Mathlouthi. p. 276.

247 Résolution 2396 (2021), Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe, ch. 12, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe <https://pace.coe.int/pdf/8ed9c0190dedbef7ea51c0336e7c135629cf4be34aa45a8c38616ecd18fa80c0/r%C3%A9solution%202396.pdf> p. 2.

248 #EnvironnementUnDroit : une initiative de l'APCE, site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, <https://pace.coe.int/fr/pages/environnement-right-now>.

249 Déclaration universelle des droits de l'humanité - Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République, Viepublique.fr <https://www.vie-publique.fr/rapport/35202-declaration-universelle-des-droits-de-humanite>.

250 Ibidem.

251 Catherine Le Bris. L'approche des droits fondamentaux pour une meilleure protection de l'environnement: le Conseil de l'Europe au banc d'essai. les nouveaux sentiers juridiques de la protection de la nature, UMR SAGE CNRS / Université de Strasbourg, novembre 2020, Strasbourg <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03091626/>.

constitutionnelles garantissant le droit à un environnement sain est un premier pas, car elle « consacrerait la valeur qui doit être reconnue à la protection de l'environnement; elle créerait moins un droit de caractère social qu'une obligation morale pour le législateur; elle permettrait de reconnaître à la protection de l'environnement sinon la priorité, du moins l'égalité par rapport à d'autres intérêts nationaux, et notamment les intérêts économiques. »²⁵²

252 Alexander Kiss. Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement, R.J.E, 1, 1976, p.16.

Bibliographie

Ouvrages:

Alina Averchenkova, Legislating for a low carbon and climate resilient transition: learning from international experiences, Real Instituto Elcano, document d'orientation, 2019

Nadia Belaïdi, La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique, Bruylant, Bruxelles, 2008

David R. Boyd, Catalyst for change Evaluating forty years of Experience in Implementing the Right to a Healthy Environment, J. H. Knox & R. Pejean, HR to a healthy environment, CUP (2018)

Alan Boyle, « Human rights and the environment », in B. Boer (ed.) Environmental Law dimensions of human rights, (ed.) OUP, 2015

Gregor Chatton, Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels, Genève, 2013

Gilbert Hanard, Droit romain, notions de base: concept de droit, sujets de droit, Publications Saint Louis, Bruxelles, 1997

Regina Kiener ; Walter Kälin ; Judith Wyttenbach, Grundrechte, 3e éd., Berne 2018

Alexander Kiss, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in P. Kromarek (dir.), Environnement et droits de l'homme, Unesco, Paris, 1987

Henri Smets, « Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », Conseil européen du droit de l'environnement, Funchal, février 2001

Michel Prieur, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 366

La responsabilité environnementale, Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA), 10/2018, Bruylant <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/parutions/27962-la-responsabilite-environnementale>

Thèses:

Rahma Bentirou Mathlouthi. Le droit à un environnement sain en droit européen. Droit. Université de Neuchâtel (Suisse). Faculté de droit, 2018

Anne-Sylvie Dupont, Le dommage écologique : le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel. Genève : Schulthess, 2005, XXI

Francesca Magistro, Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé. Genève : Schulthess éd. Romandes, 2017

Articles:

Marina Brillé-Champaux; Laurence Gay; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, « Environnement et droits fondamentaux : quels recours pour les justiciables? », 18 février 2021, Actu.Dalloz, <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/environnement-et-droits-fondamentaux-quels-recours-pour-les-justiciables/h/48b734de6d371f3663263476637fbfdc.html> [cité: Gay; Stefanini]

James Corne, « Notre affaire à tous, 6 janvier 2021, https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2021/01/Lapplication-du-droit-a-un-environnement-sain-par-la-CJUE-_une-strategie-coherente-a-amplifier.pdf

Christel Cournil ; Marine Fleury, « De "l'Affaire du siècle" au "casse du siècle" ? », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 7 février 2021 <http://journals.openedition.org/revdh/11141>

Maguelonne Déjeant Pons, 1991, L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, RUDH 1991, Vol. 3(11); 461 - 471

Jean-Michel Do Carmo Silva, « Retour sur l'Affaire du siècle: quand la justice climatique bouscule la division droit public-droit privé », The Conversation, 12 avril 2021 <https://theconversation.com/retour-sur-l-affaire-du-siecle-quand-la-justice-climatique-bouscule-la-division-droit-public-droit-prive-157723>

Catherine Le Bris, « L'approche des droits fondamentaux pour une meilleure protection de l'environnement: le Conseil de l'Europe au banc d'essai. les nouveaux sentiers juridiques de la protection de la nature », UMR SAGE CNRS / Université de Strasbourg, novembre 2020, Strasbourg <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03091626/>

Corinne Lepage, « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », ActuEnvironnement.com, 4 mai 2021 <https://www.actu-environnement.com/blogs/corinne-lepage/77/portee-universelle-decision-cour-constitutionnelle-karlsruhe-29-avril-2021-456.html>

Raphaël Mahaim, « Les aînées pour la protection du climat c. la Confédération suisse » 2018 <https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/1109-mahaim.pdf>

Delphine Misonne, « Pays-Bas c. Urgenda » 2019 <https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/1112-misonne.pdf>

Paul Mougeolle, 17 février 2021, chapitre 4 : Les juridictions (supra-) nationales offrent-elles un moyen de prévention des vulnérabilités climatiques ? https://www.researchgate.net/publication/349379232_Chapitre_4_Les_juridictions_supra-nationales_offrent-elles_un_moyen_de_prevention_des_vulnerabilites_climatiques

Séverine Nadaud, « Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in J. Bétaille (dir.), Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, LGDJ, PU Toulouse 1 Capitole, 2017, <https://books.openedition.org/putc/1019?lang=fr> p. 25 et s.

Camila Perruso, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 15 novembre 2021 <http://journals.openedition.org/revdh/13063>

Marta Torre Schaub, Justice climatique: nouvelles tendances, nouvelles opportunités, IDDRI, 31 juin 2021 <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/justice-climatique-nouvelles-tendances-nouvelles> [cité: Torre Schaub: Justice climatique]

Marie Toussaint, « L'écocide : vers une reconnaissance internationale », 29 septembre 2020, Les Possibles -Numéro 25 - Automne 2020, Attac <https://france.attac.org/nos-publications/les-possibles/numero-25-automne-2020/dossier-suite-de-la-convention-citoyenne-pour-le-climat/article/l-ecocide-vers-une-reconnaissance-internationale> [cité: Toussaint]

Eve Truilhé-Marengo, Mathilde Hautereau-Boutonnet. « Le procès environnemental : Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement » [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02143713/document>

Jean Untermaier, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat » Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 1978. pp. 329-367 www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1978_num_3_4_1407

« Contentieux climat de Grande-Synthe : Le Conseil d'État contraint le gouvernement à adopter des mesures de réduction supplémentaires avant fin mars 2022 », CITEPA, 12 juillet 2021 https://www.citepa.org/fr/2021_07_a01/

« Vingt propositions de révision de la directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », Journal spécial des sociétés, 10 avril 2021 https://www.jss.fr/Vingt_propositions_de_revision_de_la_directive_du_19_novembre_2008_relative_a_la_protection_de_l%27environnement_par_le_droit_penal-2453.awp [cité: Révision directive]

« Vanuatu veut porter la crise climatique devant la Cour internationale de justice », Agence France Presse, 24 septembre 2021, <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2021-09-24/vanuatu-veut-porter-la-crise-climatique-devant-la-cour-internationale-de-justice.php>

« António Guterres appelle les dirigeants du monde à déclarer l'état d'urgence climatique dans leur pays », UN News, 21 septembre 2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/12/1084422>

« We are 'burning up our future', UN's Bachelet tells Human Rights Council », UN News, 9 septembre 2019 <https://news.un.org/en/story/2019/09/1045862>

« COP26 à Glasgow : 'Il est temps de laisser derrière nous les discours stériles', alerte la cheffe des droits de l'homme de l'ONU », UN News, 28 octobre 2021, <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1107192>

« L'accès à un environnement sain est déclaré droit de l'homme », UN News, 8 octobre 2021 <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1105902>

« Les pays ont une responsabilité transfrontalière dans l'impact négatif des émissions de carbone sur les droits des enfants », UN News, 11 octobre 2021
<https://news.un.org/fr/story/2021/10/1105952>

« Le changement climatique a des effets négatifs sur les droits humains des personnes âgées », UN News, 30 juin 2021 <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1099322>

« Des scientifiques appellent Alain Berset à ajuster le système de santé à la crise climatique », RTS, 1 novembre 2021 <https://www.rts.ch/info/suisse/12608397-des-scientifiques-appellent-alain-berset-a-ajuster-le-systeme-de-sante-a-la-crise-climatique.html#:~:text=Il%20s'agit%20notamment%20d,maladies%20dues%20au%20changement%20climatique.>

« Second informal substantive consultation meeting on United Nations General Assembly resolution 73/333 », PNUÉ, 17-19 novembre 2021 <https://www.unep.org/events/cpr-meetings/second-informal-substantive-consultation-meeting-united-nations-general>

« Berner Zeichen fürs Klima », SRF, 26 septembre 2021,
<https://www.srf.ch/news/abstimmungen/abstimmung-kanton-bern-berner-zeichen-fuers-klima>

« Bekämpfung des Klimawandels: Zürcher Stimmvolk wird nun über einen Klimaschutz-Artikel entscheiden », Tagblatt, 25 octobre 2021
<https://www.tagblatt.ch/limmattal/zuerich/kanton-zuerich-bekaempfung-des-klimawandels-zuercher-stimmvolk-wird-nun-ueber-einen-klimaschutz-artikel-entscheiden-ld.2205621>

Communiqués de presse:

« Le Conseil des droits de l'homme débat de l'environnement et du droit à un logement convenable », Conseil des droits de l'homme, 4 mars 2019
<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24252&LangID=F>

« Un milliard d'enfants sont 'très fortement exposés' aux impacts de la crise climatique », UNICEF, 19 août 2021, <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/un-milliard-denfants-sont-%C2%AB-tr%C3%A8s-fortement-expos%C3%A9s-%C2%BB-aux-impacts-de-la-crise?limit=all>

« Appels pour la reconnaissance internationale du droit à un environnement sain », Pacte Mondial pour l'environnement, <https://globalpactenvironment.org/appels-pour-la-reconnaissance-internationale-du-droit-a-un-environnement-sain/>

Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, 27 février 2020, <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers> [cité: Présidence Conseil des Ministres]

Tribunal administratif de Paris « L'Affaire du Siècle : l'Etat devra réparer le préjudice écologique dont il est responsable », Communiqué de presse, 14 octobre 2021
<http://paris.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-Tribunal/Communiqués-de-presse/L-Affaire-du-Siecle-l-Etat-devra-reparer-le-prejudice-ecologique-dont-il-est-responsable>

Succès partiel des recours constitutionnels dirigés contre la loi relative à la protection du climat, Communiqué de presse no. 31/2021 du 29 avril 2021, Arrêt du 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20

Déclarations :

Appel mondial pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaisse d'urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, 10 septembre 2020 <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2020/09/Global-Call-for-the-UN-to-Recognize-the-Right-to-a-Healthy-Environment-French.pdf>

Déclaration commune/conjointe Droit de l'Homme et Environnement, HRC 46 – débat général, point d'ordre 3, Genève, mars 2021, http://healthyenvironmentisaright.org/wp-content/uploads/2021/04/De%CC%81claration-conjointe_French.pdf

Déclaration commune des entités des Nations Unies sur le droit à un environnement sain, PNUE, 8 mars 2021, https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/billet-de-blog/declaration-commune-des-entites-des-nations-unies-sur-le-droit.?fbclid=IwAR3bLXeHkYAmt66GWwc2_hLmCaNMfrmhZkp_fIC_T7hx_7xQfTqmOu6epqM

Déclaration commune des experts des droits de l'homme des Nations Unies pour la Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 2021, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27130&LangID=F>

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 6 juin 1972, Chapitre Ier, <https://undocs.org/fr/A/CONF.48/14/Rev.1>

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 [https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1\(vol.I\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I))

Déclaration finale par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, 27 octobre 2020, <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers>

Déclaration universelle des droits de l'humanité - Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République, 25 septembre 2015 <https://www.vie-publique.fr/rapport/35202-declaration-universelle-des-droits-de-lhumanite>

« Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change. Joint Statement on "Human Rights and Climate Change », 16 septembre 2021 <https://ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E>

Rapports:

Rapport « Un statut juridique pour les 'réfugiés climatiques' », Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 août 2019, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=28098&lang=FR>

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2019, https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A%2FHRC%2F10%2F61 [cité: A/HRC/10/61]

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/22/43, 24 décembre 2012, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.43_fr.pdf

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du secrétaire général, A/HRC/10/61 <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168069629c>

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/43/53, 30 décembre 2019, <https://undocs.org/fr/A/HRC/43/53> [cité: A/HRC/43/53]

Rapport du Rapporteur spécial, Droits de l'homme et environnement, E/CN.4/Sub.2/1994/9, Annexe I, 26 juillet 1994, https://digitalibrary.un.org/record/226681/files/E_CN.4_Sub.2_1994_9-FR.pdf

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/73/188, 19 juillet 2018, <https://undocs.org/fr/A/73/188> [cité: A/73/188]

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/017/43/PDF/G1801743.pdf?OpenElement>

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/25/53, 30 décembre 2013 <https://undocs.org/fr/A/HRC/25/53>

John Knox, Principes cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, HCDH, 2018, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFrench.PDF

OECD, Responsibility and liability of States in relation to transfrontier pollution, 13 Envtl pol'y & L. 122, 1984, <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0133>

« Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Projet de résolution, 9 septembre 2021,

<https://assembly.coe.int/LifeRay/SOC/Pdf/TextesProvisoires/2021/20210909-HealthyEnvironment-FR.pdf> [cité : Projet de résolution]

Résolution 2396 (2021), Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe, ch. 12, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe <https://pace.coe.int/pdf/8ed9c0190dedbef7ea51c03336e7c135629cf4be34aa45a8c38616ecd18fa80c0/r%C3%A9solution%202396.pdf>

« Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe », Recommandation 1976, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 12886, 20 mars 2012 <https://pace.coe.int/pdf/f5b870f6653cdea7f7d3fa6fa2d88f7133136dba4fbc13a462ffd0f7e9af3ef9/recommandation%201976.pdf>

« Environnement et droits de l'homme », Réponse du Comité des Ministres, Doc. 10041, 24 janvier 2004 <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/Xref/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=10403&lang=fr>

Rapport, 2ème réunion, Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement, Conseil de l'Europe, CDDH-ENV(2021)R2, 05 novembre 2021 <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-groupe-de-redaction-s/1680a46f99> [cité : CDDH]

James R. May; Erin Daly, Global Judicial Handbook on Environmental Constitutionalism, UNEP, 3rd ed. 2019, https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/JEN/2019_JEN/UNEP_Handbook_on_Environmental_Constitutionalism__3d_ed.pdf [cité: May; Daly]

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto,, FCCC/KP/CMP/2012/L.9, 8 décembre 2012, <https://unfccc.int/resource/docs/2012/cmp8/fr/109f.pdf>

Rapport « Increasing the effectiveness of international environmental law, Duties of States, rights of individuals », Le Club des Juristes, novembre 2015 https://globalpactenvironment.org/uploads/CDJ_Rapports_Increasing-the-effectiveness_Nov.2015_UK.pdf [cité: Le Club des Juristes]

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif, HCDH, 2012 https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf

Comité directeur pour les droits de l'homme, Projet d'ordre du jour annoté et d'ordre des travaux, 95e réunion, 23 – 26 novembre 2021, CDDH(2021)OJ2Rev Annoté <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-95e-reunion-23-26-nov/1680a44e45>

Études:

Eva Maria Belser; Thea Bächler; Sandra Egli, 14 février 2021, Droit à un environnement sain. La future reconnaissance par les Nations Unies d'un droit à un environnement sain et ses conséquences pour la Suisse https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/2021/210504_Droit_environnement_sain_ZF_final.pdf

CSDH, « Convention des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », 24 septembre 2019, https://www.skmr.ch/frz/domaines/economie/nouvelles/convention_entreprises_droits_de_lhomme.html

Johann Dupuis ; Peter Knoepfel ; Rémi Schweizer ; Mario Marchesini ; Marie Du Pontavice ; Lionel Walter, La politique suisse de réduction des émissions de gaz à effet de serre : une analyse de la mise en œuvre, Rapport sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), IDHEAP, Chaire de politiques publiques et durabilité, 2016 https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/externe-studien-berichte/die_politik_der_schweizzurreduktiondertreibhausgasemissioneneine.pdf.download.pdf/die_politik_der_schweizzurreduktiondertreibhausgasemissioneneine.pdf

O. T. Dombois, C. Braun-Fahrländer, Gesundheitliche Auswirkungen der Klimaänderung mit Relevanz für die Schweiz, Literaturstudie im Auftrag der Bundesämter für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL) und für Gesundheit (BAG), novembre 2004, https://scnat.ch/fr/uuid/i/c2499bc2-eb8d-5f81-a3a9-fd1c7e165a15-Gesundheitliche_Auswirkungen_der_Klima%C3%A4nderung_mit_Relevanz_f%C3%BCr_die_Schweiz

Paul Griffin, « The Carbon Majors Database », CDP Report, juillet 2017 http://srvsbnisphp.universitatpolit.netdna-cdn.com/cdn_propintegral/sites/default/files/noticia/38316/field_adjuntos/carbon-majors-report-2017.pdf

Elisabeth Lambert, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau, Protection environnementale et droits de l'homme, Strasbourg, 27 février 2020 <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281>

Ragetti ; Röösl, Hitzebedingte Sterblichkeit im Sommer 2019, Primary and Hospital Care 2021;21(03):90-95, 3 mars 2021, <https://doi.org/10.4414/phc-d.2021.10296>

Saucy et al., The role of extreme temperature in cause-specific acute cardiovascular mortality in Switzerland: A case-crossover study, Science of The Total Environment, Vol. 790, 10 octobre 2021, <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2021.147958>

Benjamin H. Strauss et al, « New elevation data triple estimates of global vulnerability to sea-level rise and coastal flooding », Nature, 2019, <https://www.nature.com/articles/s41467-019-12808-z.pdf>

Watts et al., The 2020 report of the Lancet Countdown on health and climate change: responding to converging crisis, Vol. 397, 9 janvier 2021, [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(20\)32290-X](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(20)32290-X)

Étude de droit comparé sur la mise en danger de l'environnement et l'écocide, Vol.46 n°3 (2021), pp. 499-502, https://sage.unistra.fr/uploads/media/Texte-ecocide-publication-RJE-2_01.pdf

Sources de droit

Suisse:

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (État le 7 mars 2021)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>.

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (État le 1^{er} janvier 2021)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/218/fr>

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 du 23 décembre 2011 (État au 1^{er} janvier 2021) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr>

Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (État le 1^{er} janvier 2021)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1969/737_757_755/fr

Accord de Paris, 12 décembre 2015, (État au 1^{er} février 2021)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/619/fr>

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2002 (État le 7 juillet 2021)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/586/fr>

ONU:

Adoption de l'Accord de Paris, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, FCCC/CP/2015/L.9, 12 décembre 2015
<https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/109f.pdf>

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992
https://unfccc.int/files/cooperation_and_support/cooperation_with_international_organizations/application/pdf/convfr.pdf

« Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/48/L.23/Rev.1, 5 octobre 2021, <https://undocs.org/fr/a/hrc/48/l.23/rev.1>

« Mandat du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques » A/HRC/48/L.27*, 4 octobre 2021, <https://undocs.org/fr/a/hrc/48/l.27>

« Vers un pacte mondial pour l'environnement », A/RES/72/277, 14 mai 2018,
https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/72/277&Lang=F

Decision adopted by the Committee on the Rights of the Child under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure in respect of Communication No. 104/2019, CRC/C/88/D/104/2019, 8 octobre 2021,
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/ARG/CRC_C_88_D_104_2019_33020_S.pdf

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 mars 1976, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>

Observation générale n°36, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019,
<https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36>

Observation générale n°14, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, <https://undocs.org/fr/E/C.12/2000/4>

Observation générale n°16, CRC/C/GC/16, 7 février 2013,
<https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/16>

OEIGWG Chairmanship, Third revised draft, Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises, 17 août 2021

<https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/LBI3rdDRAFT.pdf>

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, HCDH, 2011
https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf [cité: Principes directeurs]

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, HCDH,
<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOntnc.aspx>

Conseil de l'Europe/Union européenne:

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, 21 mai 2021 <https://rm.coe.int/168007c084>

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 10 février 1982, Journal officiel de l'Union européenne L 38/3 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A21979A0919%2801%29>

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998 (État le 1^{er} juin 2014)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/235/fr>

Règlement 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 1367/2006/CE, 6 septembre 2006
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006R1367>

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal officiel n° C 326, 26 octobre 2012, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0099&from=BG#ntr1-L_2008328FR.01002801-E0001

OCDE (2011), Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>

Principes de Maastricht de 2012 sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, FIAN International, Heidelberg, janvier 2013 https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

Autres:

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49

Protocole de additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Commission interaméricaine des droits de l'homme, <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, Journal officiel des Communautés européennes C 364/1 https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Constitution belge, mise à jour le 3 mars 2021 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&table_name=loi&la=F&cn=1994021730

Constituição da República Portuguesa, <https://www.ministeriopublico.pt/iframe/constituicao-da-republica-portuguesa>

Procédure judiciaire:

Requête au DETEC, 25 octobre 2016 https://www.klimaseniorinnen.ch/wp-content/uploads/2016/10/161024_synthese_action-en-justice_def.pdf

Décision du DETEC du 25 novembre 2016 https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2019/01/Verfu%CC%88gung_UVEK_KlimaSeniorinnen.pdf
Recours des Aînés pour la protection du climat au Tribunal administratif fédéral, 27 mai 2017 https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2019/01/Beschwerde-ans-BVGer_anonymisiert.pdf

Recours au Tribunal fédéral, 21 janvier 2019 https://ainees-climat.ch/wp-content/uploads/2019/01/190121_Beschwerde_KlimaSeniorinnen_an_das_Bundesgericht.pdf

Prise de position de la Suisse, 16 juillet 2021 <https://www.greenpeace.ch/static/planet4-switzerland-stateless/2021/08/ddc510b5-stellungnahme-schweiz-fr.pdf> [cité: Prise de position de la Suisse]

Tierces interventions:

Von der Leyen au nom de la Commission européenne, P-002200/2021, Tierce-intervention, 7 juillet 2021 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2021-002200-ASW_EN.docx

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2021)16, Tierce intervention, 5 mai 2021, <https://rm.coe.int/third-party-intervention-by-the-council-of-europe-commissioner-for-hum/1680a26105>

Tierces interventions, Aînés pour la protection du climat
<https://ainees-climat.ch/interventions-tierces-parties/>

Jurisprudence:

Suisse:

ATF 137 I 305
ATF 146 I 145
ATF 6B_1295/2020
ATAF A-2992/2017
PE19.000742

CourEDH:

CourEDH, 30 novembre 2004, Öneriyildiz c. Turquie, n° 48939/99
CourEDH, 19 février 1998, Guerra et autres c. Italie n° 14967/89
CourEDH, 9 décembre 1994, Lopez Ostra c. Espagne n° 16798/90
CourEDH, 17 novembre 2015 Özel et autres c. Turquie, n° 14350/05, 15245/05, 16051/05
CourEDH, 20 mars 2008, Bouaïeva et autres c. Russie, n° 11673/02, 15339/02, 15343/02 et al
CourEDH, 9 juin 2005, Fadeieva c. Russie, n° 55723/00
CourEDH, 17 janvier 2006, Luginbuhl c. Suisse, n°42756/02
CourEDH, 27 janvier 2009, Tătar c. Roumanie, n° 67021/01
CourEDH, 13 novembre 2020, Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États, n°39371/20
CourEDH, 13 mars 2021, Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, n°53600/20

Autres:

CJUE, Arrêt de la Cour (septième chambre), 3 juin 2021, ECLI:EU:C:2021:437, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=86F8A29BB298F81EB2591079B0F260E5?text=&docid=242041&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=34499399>

Cour suprême hollandaise, Foundation Urgenda vs the State of Netherlands, 20 décembre 2019, 19/00135, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196>

District Court of the Hague, 24 juin 2015, Urgenda Foundation vs the State of the Netherlands, C/09/456689/HA ZA 13-1396 <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196>

Décision du Conseil d'État n° 427301, 1^{er} juillet 2021
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-07-01/427301>

Tribunal administratif de Paris, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 03 février 2021,
<http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/179360/1759761/version/1/file/1904967190496819049721904976.pdf>

TUE, Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre), 8 mai 2019, Armando Carvalho e.a. contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, T-330/18
Tribunal de La Haye, Milieudefensie et al. c/ RoyalDutch Shell, 26 mai 2021
<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339>

Interventions parlementaires:

Samuel Gugger Niklaus (Le Centre/PEV), Initiative parlementaire 21.439 « Consacrer le droit à un environnement sain et les droits de la nature », 19 mars 2021
<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210439>

Adèle Thorens Goumaz (Les Vert-e-s) « Ecocides ou atteintes majeures à l'environnement. Mettre fin à l'impunité »,
Interpellation 17.3941, 29 septembre 2017 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173947>

Sites internet:

« Environnement et droits de l'homme », Assemblée générale du Conseil de l'Europe, Recommandation 1614, 27 juin 2003, <https://assembly.coe.int/nw/xml/Xref/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17131&lang=FR> [cité: Recommandation 1614]

« Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain », Assemblée générale du Conseil de l'Europe, Recommandation 1885, 30 septembre 2009 <https://assembly.coe.int/nw/xml/Xref/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17777&lang=FR> [cité: Recommandation 1885]

« Criminalité environnementale - améliorer les règles de l'UE en matière de protection de l'environnement par le droit pénal », Commission européenne, https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12779-Criminalite-environnementale-ameliorer-les-regles-de-l%E2%80%99UE-en-matiere-de-protection-de-l%E2%80%99environnement-par-le-droit-penal_fr [cité: Criminalité environnementale]

« La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant », Cour européenne des droits de l'homme, août 2021
https://echr.coe.int/Documents/Convention_Instrument_FRA.pdf

Stop Ecocide International <https://www.stopecocide.earth/making-ecocide-a-crime>

Site de l’Affaire du Siècle <https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>

#EnvironnementUnDroit : une initiative de l'APCE, site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, <https://pace.coe.int/fr/pages/environment-right-now>

« Révision de la loi sur le Co2 2022 », Office fédéral de l'énergie
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/totalrevision-co2-gesetz.html>